



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-048

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2019

Sommaire

ARS

- 32-2019-05-13-009 - arrêté 2019-1316 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du GERS (4 pages) Page 5
- 32-2019-05-09-026 - Arrêté Préfectoral d'autorisation de mise en service de la station de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Pléhaut, commune de St jean Poutge au profit du Syndicat Mixte de Production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) (5 pages) Page 10

DDCSPP

- 32-2019-05-28-004 - "PUBLIABLE" Arrêté fixant la liste des personnes inscrites en qualité de MJPM et DPF du Gers (4 pages) Page 16
- 32-2019-05-09-027 - 09-05-19 arrêté préfectoral- anémie infectieuse des équidés-1 (4 pages) Page 21
- 32-2019-05-03-001 - arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national_ETS LAFARGUE (2 pages) Page 26
- 32-2019-05-22-008 - ARRÊTE portant extension du nombre de mesures autorisées UDAF (2 pages) Page 29

DDT

- 32-2019-05-06-002 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Auroue par l'association Migado du 10 juin au 31 août 2019 (4 pages) Page 32
- 32-2019-05-23-004 - Arrêté autorisant la reprise de lapins de garenne (oryctolagus cuniculus) pour la campagne 2019 / 2020 (4 pages) Page 37
- 32-2019-05-23-003 - Arrêté interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort pour la campagne 2019 / 2020 (2 pages) Page 42
- 32-2019-05-22-007 - ARRÊTE MAJORATIONS LOCALES LOYERS DES OPÉRATIONS LOGEMENTS HLM (4 pages) Page 45
- 32-2019-05-28-006 - Arrêté portant approbation de la mise à jour du périmètre syndical de l'ASA de l'Esquinson (2 pages) Page 50
- 32-2019-05-10-005 - Arrêté portant autorisation d'opérations exceptionnelles pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts (2 pages) Page 53
- 32-2019-05-22-006 - Arrêté préfectoral de consignation de somme pris à l'encontre de la SARL SCHATTEL UTILITAIRE concernant des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Gers sur le territoire de la commune de FLEURANCE (4 pages) Page 56

DIRECCTE

- 32-2019-05-10-006 - Décision agrément ESUS - Association loi 1901 VALORIS (2 pages) Page 61

ONACVG

- 32-2019-05-09-030 - 2019 0509 AP nomination membre conseil départemental acvg (3 pages) Page 64

PREF-CAB

32-2019-05-28-008 - Arrêté agrément centre sensibilisation sécurité routière SFSP (2 pages)	Page 68
32-2019-05-27-004 - Arrêté modificatif agrément centre sensibilisation sécurité routière SPPF (2 pages)	Page 71
32-2019-05-09-018 - RAA AU ROYAUME DES DELICES au HOUGA (2 pages)	Page 74
32-2019-05-09-015 - RAA CAISSE D'EPARGNE à L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 77
32-2019-05-09-024 - RAA CE à SAMATAN (1 page)	Page 80
32-2019-05-09-020 - RAA CE FLEURANCE (2 pages)	Page 82
32-2019-05-09-019 - RAA CE GIMONT (2 pages)	Page 85
32-2019-05-09-009 - RAA CE MASSEUBE (2 pages)	Page 88
32-2019-05-09-007 - RAA CENTRE HOSPITALIER AUCH (1 page)	Page 91
32-2019-05-09-013 - RAA CHAUSSURES DU CHATEAU à L'I (2 pages)	Page 93
32-2019-05-09-014 - RAA CIC à L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 96
32-2019-05-09-006 - RAA CIC AUCH (2 pages)	Page 99
32-2019-05-09-011 - RAA GAMM VERT à L'I (1 page)	Page 102
32-2019-05-09-017 - RAA GARAGE LANNES à LECTOURE (2 pages)	Page 104
32-2019-05-09-005 - RAA GIFI à AUCH (2 pages)	Page 107
32-2019-05-09-003 - RAA Intermarché à AUCH (2 pages)	Page 110
32-2019-05-09-022 - RAA LA BASTIDE à CAZAUBON (2 pages)	Page 113
32-2019-05-09-012 - RAA LA PALME BLANCHE à L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 116
32-2019-05-09-023 - RAA LA POSTE à SARAMON (2 pages)	Page 119
32-2019-05-09-016 - RAA LE FOURNIL à LA ROMIEU (2 pages)	Page 122
32-2019-05-09-010 - RAA MAIRIE de LOMBEZ (2 pages)	Page 125
32-2019-05-09-002 - RAA ORANGE à AUCH (2 pages)	Page 128
32-2019-05-09-004 - RAA Pharmacie Hoche à AUCH (2 pages)	Page 131
32-2019-05-09-021 - RAA SARREMEJEAN à CONDOM (2 pages)	Page 134
32-2019-05-09-008 - RAA SUPER U à MAUVEZIN (1 page)	Page 137

PREF-DCL

32-2019-05-07-001 - ap extension habilitation funéraire SARL MAIMIR (2 pages)	Page 139
32-2019-05-02-003 - ap modificatif composition commission de contrôle (14 pages)	Page 142
32-2019-05-28-009 - Arrêté modifiant l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie (2 pages)	Page 157
32-2019-05-28-002 - ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (5 pages)	Page 160
32-2019-05-09-029 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) (4 pages)	Page 166
32-2019-05-07-006 - Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à Monsieur Jean-Louis GERVAIS afin de respecter certaines prescriptions applicables à l'élevage de veaux qu'il exploite, 614 route de Saint-Agnet, sur le territoire de la commune de Ségos (2 pages)	Page 171

PREF-DSRHM

32-2019-04-18-007 - Arrêté préfectoral n 2019-s-06 du 18 avril 2019 portant autorisation de capture temporaire de tortues d'eau protégées (4 pages)

Page 174

ARS

32-2019-05-13-009

arrêté 2019-1316 modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier du GERS

ARRETE ARS Occitanie / 2019-1316

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Gers à Auch (Gers)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n°2019-282 du 31 janvier 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers à Auch ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 22 mars 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté municipal de la commune d'Auch portant désignation de Monsieur Jean FALCO en qualité de représentant du Maire au conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers en remplacement de Monsieur Claude Bourdil ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers, par lettre du Maire de la commune d'Auch le 15 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 2-I-1° de l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-282 du 31 janvier 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur **Jean FALCO**, conseiller municipal représentant le Maire de la commune d'Auch ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Gers – situé 10, rue Michelet – 32008 Auch cedex, établissement public de santé de ressort départemental est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean FALCO** conseiller municipal représentant le Maire de la commune d'Auch ;
- Monsieur Jean-François CELIER et Monsieur Pascal MERCIER, représentants de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne ;
- Madame Charlette BOUE vice-présidente du conseil départemental, représentant le président du conseil général et Madame Valérie MANISSOL, conseillère départementale, représentant le conseil départemental du Gers ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Yves ORTEGA, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Catherine VAILLANT et Monsieur le Docteur Emil-Constantin PREDESCU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Karen PINAREL et Monsieur Fabrice LAMARQUE, représentants désignés par l'organisation syndicale CGT (nouveau mandat) ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Corinne FAUCOMPRESZ et Madame Ingrid LADERRIERE, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Madame Joëlle PRUDHOMME et Monsieur Jean-Claude CAZALAS, représentants des usagers, désignés par le préfet du Gers ;
- Monsieur Gérard DUCUNS, personnalité qualifiée, désignée par le préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame le Docteur FRANDESCU Ionela, présidente de la CME, vice-présidente du directoire du Centre Hospitalier du Gers ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Gers (en cours de désignation) ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1 ° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

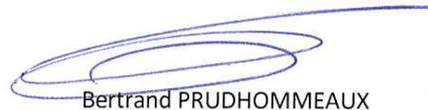
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 13 MAI 2019

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS

32-2019-05-09-026

Arrêté Préfectoral d'autorisation de mise en service de la station de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Pléhaut, commune de St jean Poutge au profit du Syndicat Mixte de Production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone)

AP autorisant la mise en service de la station de distribution d'eau de consommation humaine de Pléhaut sur la commune de St Jean Poutge

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gers
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Unité Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant la mise en service de la station de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article R1321-10 du code de la santé publique

Station de Pléhaut

Au profit du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone)

LA PREFETE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R. 1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 instaurant les périmètres de protection autour du forage de Pléhaut, commune de Saint Jean Poutge, et autorisant le prélèvement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32- 2001 282-2 du 9 octobre 2001 autorisant l'utilisation du forage de Pléhaut, commune de Saint Jean Poutge, aux fins de consommation d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32- 2016 12-27-006 du 27 décembre 2016 :

- Déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de surface sur la Baise à Pléhaut, commune de Saint Jean Poutge, et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées ;
- Autorisant le prélèvement dans le cours d'eau « Baise » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine.

VU le rapport de visite de l'unité santé environnement de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 12 mars 2019 ;

VU le planning de mise en service de la station de production de Pléhaut transmis par TRIGONE le 19 mars 2019 ;

VU la version finale du dossier de demande d'autorisation en date du 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'alimenter les collectivités adhérant au Syndicat mixte d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) en eau de consommation humaine ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques conformes aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que les contrôles sur place réalisés le 12 mars 2019 par l'ARS DD32 et les résultats d'analyses complètes réalisées par le laboratoire départemental de l'eau de la Haute Garonne montrant la conformité de l'eau aux exigences de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Article 1^{er} : Le syndicat mixte d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) est autorisé à mettre en service les installations de captage et de traitement d'eau de la station de Pléhaut en vue de la distribution d'eau de consommation humaine au public.

SURVEILLANCE SANITAIRE

Article 2 : La mise en service de la station de traitement de Pléhaut est conditionnée par le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 sus visé ainsi que celles de portée plus générale fixées par les articles R1321-1 à R1321-61 du code de la santé publique.

En particulier, TRIGONE ou son délégataire mettra en place un système de surveillance sanitaire interne permettant :

- une vérification régulière des mesures prises pour le bon fonctionnement des installations, par la mise en place d'un programme de tests et d'analyses effectués aux points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations (coagulation, floculation, décantation sur lit de boues pulsées, décantation sur lit de CAP pulsé, filtration sur sable, désinfection UV, désinfection par des produits chlorés...) et l'enregistrement au moins quotidien des paramètres indicateurs sur l'eau traitée : pH, conductivité, turbidité, chlore résiduel, ... ;
- la sécurisation de la production en cas de pollution accidentelle, qui doit être garantie par une bonne gestion des anomalies de qualité détectées sur l'eau brute par l'instrumentation en place ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement l'ARS DD32 de tout dépassement des limites de qualité observé aux points de mise en distribution.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 3 :

3-1 : Zone alimentée

Les zones alimentées à partir de la station de production d'eau potable de Pléhaut sont les communes de :

- Antras, Barran, Bazian, Belmont, Biran, Le Brouilh-Monbert, Caillavet, Callian, Castillon-Débats, Cazaux-d'Angles, Jegun, Marambat, Ordan-Larroque, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Saint-Jean-Poutge, Tudelle, Vic-Fezensac.
- Ayguetinte, Beaucaire, Bezolles, Bonas, Justian, Lagardère, Larroque-Saint-Semin, Mansencome, Mourède, Roques, Rozès, Saint Paul de Baise, Valence sur Baise.

La station de production d'eau potable de Pléhaut permet également d'alimenter la commune de Castéra Verduzan en cas de besoin (sécurisation).

3-2 : Modalités de la distribution

Le bénéficiaire alimente les communes citées à l'article 3-1 dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013. Dans ce cas, un programme de renouvellement devra être communiqué à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

SECURISATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET A LA DISTRIBUTION

Article 4 :

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures en période de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

La station de production d'eau potable, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

BILAN DE FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le bénéficiaire transmet à l'ARS DD32 chaque année un bilan de fonctionnement des installations, comprenant notamment la vérification interne de la qualité de l'eau distribuée en application de l'article R1321-23 du code de la santé publique (hors du programme de contrôle sanitaire prévu à l'article R1321-15 du code la santé publique). Le 1^{er} bilan à fournir interviendra au premier trimestre de l'année 2020 pour le fonctionnement de l'année 2019.

CONTROLE SANITAIRE DES INSTALLATIONS

Article 6 :

Cet article complète les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2016 12-27-006 du 27 décembre 2016

Aux fins d'analyses, le bénéficiaire installe des robinets de prélèvement au niveau de :

- l'arrivée de l'eau brute prélevée dans la rivière Baise avant les lagunes de stockage d'eau brute,
- l'arrivée de l'eau brute provenant du forage de Hadiget,
- la sortie des lagunes de stockage de l'eau brute,
- la sortie de la station de traitement pour l'eau traitée

Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale du Gers - Cité administrative - Place du Foirail - 32020 AUCH Cedex 9
Tél : 05.62.61.55.55 - Fax : 05.62.61.55.50 – ouverture au public de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

Ces robinets de prélèvement sont identifiables par des panneaux et représentatifs de la qualité de l'eau à chaque étape de la filière de traitement.

Le programme annuel de contrôle sanitaire d'analyses défini par l'Agence Régionale de Santé est joint en annexe 1. Il comprend notamment : 6 analyses de type RS et 1 analyse de pesticides sur l'eau brute Baïse, 1 analyse de type RP sur l'eau brute du forage, 4 analyses de type P1P2, 1 analyse de pesticides et 8 analyses de type P1 sur l'eau traitée. Ce programme d'analyses sera susceptible d'évoluer la deuxième année de contrôle, en renforcement ou en allègement, en fonction des observations constatées lors de la première année de fonctionnement.

INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Article 7 :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que l'Agence Régionale de Santé peut établir sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée, sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire ou la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Article 8:

- Plan d'alerte et d'intervention :

Le bénéficiaire établit un plan d'alerte et d'intervention afin de palier à toute situation pouvant présenter un risque sanitaire tout au long de la chaîne d'alimentation en eau, depuis la source jusqu'au point d'utilisation.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (pollution accidentelle des eaux brutes, etc).

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

Article 9 :

Déconnexion du réseau

Les ouvrages des stations d'eau potable de Beaucaire et de Pléhaut sont déconnectés du réseau de distribution et déséquipés. Le bénéficiaire en informe les services compétents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 11 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

MESURES EXECUTOIRES

Article 12 :

Mesdames et Messieurs, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le président du Syndicat mixte d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE), le maire de la commune de Saint-Jean-Poutge, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé représenté par son délégué départemental, le directeur départemental des territoires du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 9 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Guy FITZER

DDCSPP

32-2019-05-28-004

"PUBLIABLE" Arrêté fixant la liste des personnes
inscrites en qualité de MJPM et DPF du Gers

Liste MJPM et DPF du Gers

ARRETE n°
Fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;
- VU** l'arrêté en date du 19 janvier 2018 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** la circulaire DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010, le législateur a modifié le délai laissé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs aux personnes exerçant à titre individuel ;

SUR PROPOSITION de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – BP 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)-41, Rue Jeanne d'Albret–BP 90339 - 32007 Auch Cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BABY Vanessa – 15 bis Chemin du Buela -65190 Sinzos
- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme CATUSSE Patricia – 2340 route de Saint Barthélémy – 82440 Mirabel
- Mme D'AQUINO Liliane - 32110 PANJAS
- Mme DE SAINT EXUPERY – Parron – 47170 Mézin
- Mme GARROS Doris – BP 22 – 31210 Montréjeau
- Mme GIARD Valérie – BP 21 – 31530 Lévigac
- Mme GROLLEAU COUDERC Sylvie – BP 10041– 65300 Lannemezan
- Mme JOUBE Marie-Chantal – «La Vigno»- 31260 Belbeze en Commenges
- Mme LABERNEDE Marilène – BP 50552 – 32022 Auch cedex 9
- Mme LEGRAND Nathalie – BP 70636 – 31006 Toulouse cedex 6
- Mme LELARGE Marie – BP 20 – 64420 Soumoulou
- Mme LEPOITTEVIN Caroline – Au Village – 32260 Lamaguère
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mr MORELLEC Philippe – 14, Rue de l'Estagnas – 64200 Biarritz
- Mr NIVIERE Loïc – « Las Tounes » - 32450 Castelnau Barbarens
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr PETIT Laurent – 105 Ter, Chemin Larramet – 31170 Tournefeuille
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6
- Mr SANDRES Régis – BP 20018 - 65801 Aureilhan cedex
- Mr SERRIERE Daniel – BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros
- Mme TAURINES Sophie – BP 34 - 65320 Bordères sur Echez
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme DEBLANGY Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex
Convention de mutualisation entre le Centre Hospitalier du Gers et le Centre Hospitalier d'Auch
en date du 9/04/2019 prenant effet le 1^{er} mai 2019.

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme D'AQUINO Liliane - BP 70045 – 32110 Nogaro
- Mme DE SAINT EXUPERY – Parron – 47170 Mézin
- Mme GRACY Elisabeth – 8, Rue des Ecoles – 65500 Vic en Bigorre
- Mr JUNG Jean-Claude – Chemin de Pouzargues – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave
- Mme LABERNEDE Marilène – BP 50552 – 32022 Auch cedex 9
- Mme LEGRAND Nathalie - 82 Allée Jean Jaurès Bât.B Appt 202 – 31000 Toulouse

- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mr NIVIERE Loïc - 54, Rue Victor Hugo Appt «Jade» - 32190 Vic-Fezensac
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Montels
- Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme DEBLANGY Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex
Convention de mutualisation entre le Centre Hospitalier du Gers et le Centre Hospitalier d'Auch
en date du 9/04/2019 prenant effet le 1^{er} mai 2019.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Condom ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Auch.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

L'arrêté susvisé du 19 janvier 2018 est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 8

Mr le Secrétaire Général de la préfecture et Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **28 MAI 2019**
La Préfète,



Catherine SÉGUIN
S. Catherine SÉGUIN

DDCSPP

32-2019-05-09-027

09-05-19 arrêté préfectoral- anémie infectieuse des
équidés-1

Direction Départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service : Environnement et Cadre de vie
Référence : SVECV-2019D925

**Arrêté préfectoral N°
portant délimitation d'une zone de surveillance et d'une zone de recensement
et réalisation d'une enquête épidémiologique relative à
l'anémie infectieuse des équidés**

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L201-1 et L212-9 ;

VU le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-04-30-005 portant déclaration d'infection au titre de l'anémie infectieuse des équidés dans une exploitation sise à LAAS (32170) ;

Considérant qu'un cas d'anémie infectieuse des équidés a été confirmé sur le territoire de la commune de LAAS (32170) ;

Considérant qu'il convient d'évaluer la diffusion du virus de l'anémie infectieuse autour du foyer situé sur la commune de LAAS (32170) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de limitation des échanges au vu des résultats des tests communiqués le 09/05/2019 par le laboratoire de référence de l'ANSES permettant d'évaluer l'importance de la diffusion ;

Considérant la nécessité de disposer, d'un recensement complet des équidés présents dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

ARRETE

ARTICLE 1:

La zone délimitée en annexe 1 du présent arrêté est placée sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires habilités dans le département du Gers. Cette zone est dénommée ci-après "zone de surveillance".

Cette zone concerne les communes suivantes :

LAAS, SAINT-MAUR, TILLAC, MARSEILLAN, BARS, PALLANNE, AUX-AUSSAT, MIELAN et BAZUGUES.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires d'équidés présents dans la zone de surveillance et n'ayant pas satisfait à l'obligation nationale d'identification des équidés devront les faire identifier avec transpondeur électronique par un agent habilité dans un délai de 2 jours ouvrés après leur recensement. Les frais inhérents sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Les détenteurs de plus de trois équidés présents dans la zone de surveillance devront effectuer la désignation de leur vétérinaire sanitaire dans un délai qui ne saurait excéder 8 jours à compter du recensement.

ARTICLE 4 :

Les équidés présents dans la zone de surveillance ne pourront être déplacés de leur lieu de détention actuel. Aucun équidé ne pourra en sortir jusqu'à la levée du présent arrêté, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et accompagné d'un laissez-passer sanitaire, suite à un test de dépistage négatif de moins de 90 jours.

Pour être introduit dans la zone de surveillance, un équidé doit avoir fait l'objet d'un test de dépistage (test de Coggins) de moins de 90 jours, à la charge du propriétaire. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers devra être préalablement informée de ce mouvement.

ARTICLE 5 :

Un dépistage de l'anémie infectieuse sera effectué sur tous les équidés dûment identifiés présents dans la zone de surveillance. Les coûts des prélèvements et des analyses seront pris en charge par la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARTICLE 6 :

Une enquête épidémiologique sera effectuée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, afin de déterminer si d'autres équidés ont pu éventuellement être contaminés, de détecter l'origine et de prévenir la propagation de la maladie.

ARTICLE 7 :

Les rassemblements d'équidés, les concours hippiques ou toute autre manifestation réunissant des équidés sont interdits dans la zone de surveillance.

ARTICLE 8 :

Les mesures de surveillance seront levées après réception de tous les résultats d'analyses favorables et conclusion de l'enquête épidémiologique, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

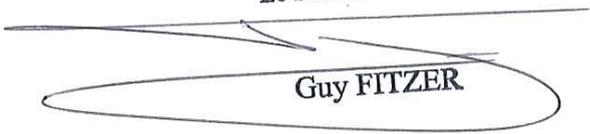
ARTICLE 9: MESURES D'EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du GERS, la Sous-Préfète de Mirande, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE, ex Haras Nationaux), les vétérinaires sanitaires habilités pour le département du Gers et les maires des communes de LAAS, SAINT-MAUR, TILLAC, MARSEILLAN, BARS, PALLANNE, AUX-AUSSAT, MIELAN et BAZUGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

Fait à AUCH, le 9 mai 2019

La Préfète,

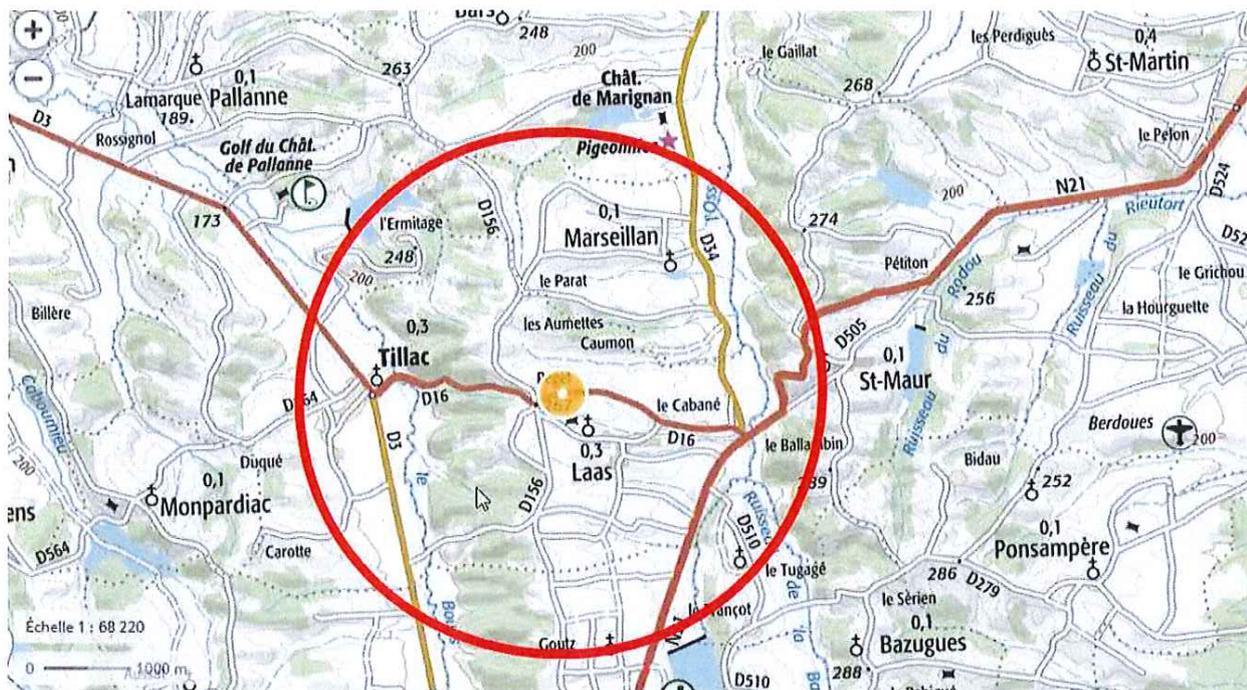
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU (villa noulibos – cours Lyautey – B.P543 – 64010 PAU cedex ou par internet sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé

Annexe I : délimitation de la zone de 3km autour de l'exploitation EARL AAMB à Laas



DDCSPP

32-2019-05-03-001

arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre
de rassemblement au marché national_ETS LAFARGUE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n° 32-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-024228 rédigé suite à la visite du 8 mars 2019 effectuée par Madame Saint-Picq-Laval Sandra, et les non-conformités relevées nécessitant la mise en place d'actions correctives ;

CONSIDERANT la demande présentée le 2 mai 2019 par Monsieur Pierre LAFARGUE, gérant du centre de rassemblement pour le marché national ETS LAFARGUE sis au lieu-dit «Petit Pedaubas» 32190 VIC FEZENSAC , n°32 462 950 R, relative à l'obtention de l'accord d'un délai pour effectuer les travaux et les modifications nécessaires ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2014094-0009 portant délivrance d'un agrément au marché national ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément provisoire numéro 32 462 950 R est délivré, pour une durée de 3 mois, à l'établissement ETS LAFARGUE sis au lieu-dit «Petit Pedaubas» 32190 VIC FEZENSAC géré par Monsieur LAFARGUE Pierre.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément provisoire n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux d'espèce bovine sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

L'agrément provisoire peut être retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur LAFARGUE Pierre, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch, le 3 mai 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations du Gers,
et par délégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDCSPP

32-2019-05-22-008

ARRÊTE portant extension du nombre de mesures
autorisées UDAF

UDAF extension de mesures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité et Inclusion Sociale

ARRÊTÉ
portant extension du nombre de mesures autorisées

La Préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 34 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017-2021 de la Région Occitanie en date de janvier 2017.

VU l'arrêté du 20 septembre 2010 portant autorisation de L'Union Départementale des Associations Familiales du Gers, 9 rue Edouard Lartet 32000 Auch, d'exercer 907 mesures de protection de majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier présenté par L'Union Départementale des Associations Familiales du Gers, 9 rue Edouard Lartet 32000 Auch, demandant une extension de faible capacité du nombre de mesures de protection des majeurs exercées par son service situé à 9, rue Edouard Lartet à Auch ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers a été créé en 1983, et exerce son activité sur l'ensemble du Département du Gers. Le projet présente de sérieuses garanties en matière de prise en charge et prend en compte l'ensemble des outils prévus par la loi de janvier 2002. Le projet respecte la charte des droits des majeurs protégés. La structure a une expérience avérée sur le champ de l'intervention. L'UDAF tient compte des besoins futurs dans le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année

pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2019;
Sur Proposition de M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à L'Union Départementale des Associations Familiales du Gers pour une extension de faible capacité du nombre de mesures de protection des majeurs exercées par son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 9, rue Edouard Lartet à AUCH 32000. Elle est destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle, de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, et de la tutelle aux prestations sociales versée aux adultes jusqu'à son extinction sur l'ensemble du département, pour un ensemble de 1179 mesures. Cette augmentation se fera à moyen constant jusqu'à 1000 mesures.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de l'arrêté du 20 septembre 2010 visé ci-dessus.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cette extension sera répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 64010 PAU.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

AUCH, le **22 MAI 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

2

DDT

32-2019-05-06-002

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques sur l'Auroue par l'association Migado du 10
juin au 31 août 2019
Capture poissons fins scientifiques

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Auroue par l'association Migado

du 10 juin au 31 août 2019

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de l'association Migado en date du 15 avril 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 02 mai 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 02 mai 2019 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'association Migado représenté par son président est autorisée à réaliser des pêches électriques dans le but de mettre en place un réseau de caractérisation de la population d'anguilles en place dans le bassin Garonne Dordogne et Leyre, dans le cadre du PGA (plan de gestion anguille), dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Auroue	Gimbrède

Article 2 – Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Vanessa LAURONCE (chargée de mission Migado) accompagnée de William BOUYSONNIE (chargé de mission Migado), de personnel technique Migado.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 10 juin au 31 août 2019.

Article 4 – Objet de l'opération

Caractérisation de la population d'anguille en place dans le cadre du PGA

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

La méthode consistera en une pêche électrique avec un matériel de type Martin Pêcheur et Héron pour la pêche de jour et/ou engins passifs pour la pêche de nuit.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la FDAAPPMA du Gers les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le maire de la commune de Gimbrède,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **06 MAI 2019**
Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Nicolas Flouest
Nicolas FLOUEST

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2019-05-23-004

Arrêté autorisant la reprise de lapins de garenne
(*oryctolagus cuniculus*) pour la campagne 2019 / 2020

Autorisation de reprise de lapins de garenne pour la campagne 2019/2020

ARRÊTÉ
**Autorisant la reprise de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
pour la campagne 2019/2020**

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu code de l'environnement et notamment l'article L 424-11,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2019,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral autorisant la reprise de lapins de garenne ont été soumis à la consultation du public du 4 avril au 25 avril 2019 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués, munis du permis de chasser valable, sont autorisés, dans le seul but de repeuplement, à reprendre les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) surabondants qui se trouvent sur leurs propriétés, durant l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2019-2020, c'est-à-dire du : **8 septembre 2019 au 29 février 2020 inclus**.

Article 2 – Ces reprises ne pourront être effectuées qu'avec des bourses et/ ou furets identifiés, et dans les conditions suivantes

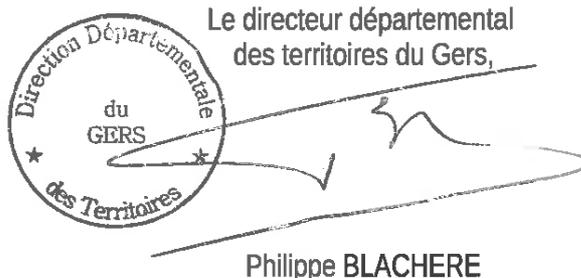
- Une déclaration préalable dûment remplie, conforme au modèle joint au présent arrêté, sera adressée au moins dix jours à l'avance à la direction départementale des territoires du Gers.
- Un arrêté portant autorisation de reprise et de lâcher de lapins vivants sera retourné au demandeur, conformément à l'article L 424-11 du code de l'environnement,
- Les lapins capturés vivants seront obligatoirement relâchés sur un terrain prévu à l'avance et avec l'accord écrit du propriétaire et du fermier lorsque les terres sont mises en fermage.

Article 3 –: Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande et madame la sous-préfète de Condom, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le directeur départemental des territoires, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires

Fait à Auch, le **23 MAI 2019**

P/ La préfète,

Le directeur départemental
des territoires du Gers,



Philippe BLACHERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral en date du
autorisant la reprise de lapins vivants

1 – DECLARATION DE REPRISE DE LAPINS

(Article L 424-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM..... Prénom.....

Adresse (complète) :

Propriétaire ou détenteur du droit de chasser (Article L422-10),
des terrains situés à (*)

déclare reprendre des lapins qui causent des dégâts aux cultures.

Ces reprises auront lieu au moyen de bourses et de furets :

le (jour)à (heures).....

Ces opérations seront effectuées par M.....
détenteur du permis de chasser N°.....

Fait à.....le.....

Signature du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les lapins

2 – DECLARATION D'INTRODUCTION DE LAPINS

(Article L 424-11 et L 429-23 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM..... - Prénom.....

Adresse :

Propriétaire

- des terrains situés à (*) :

déclare autoriser le lâcher de lapins sur ma propriété

La finalité de l'introduction est : le renforcement de la population, la réimplantation

Je connais les conséquences éventuelles de l'introduction des lapins (dégâts aux propriétés voisines) et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les lapins proliférer de façon incontrôlée et à payer les dégâts éventuels aux propriétaires voisins.

Pour les terres mises en fermage, le visa du bailleur est obligatoire.

A..... le

Bon pour accord manuscrit

Signature du propriétaire des terrains du lieu de lâcher

A..... le

Bon pour accord manuscrit

Signature du bailleur des terres

(*) : indiquer les lieux (lieu dit, numéro cadastré de la parcelle)

CETTE DECLARATION EST A ENVOYER 10 JOURS AVANT LA DATE DU FURETAGE à :

DDT , Service Territoire et Patrimoines -Unité Environnement - 19 place de l'Ancien Foirail, 32007 Auch Cedex

Mail : ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

DDT

32-2019-05-23-003

Arrêté interdisant la vente, l'achat, le transport et le
colportage de certaines espèces de gibier mort pour la
campagne 2019 / 2020

*interdiction de vendre, d'acheter et de transporter certaines espèces de gibier durant certaines
périodes de la campagne 2019/2020*

ARRÊTÉ
Interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage
de certaines espèces de gibier mort pour la campagne 2019/2020

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-12,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 relatif à l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2019

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort ont été soumis à la consultation du public du 4 avril au 25 avril 2019 inclus,

Considérant qu'une seule observation a été formulée par le public demandant que la vente de venaison ne soit pas autorisée au motif de moraliser les prélèvements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont interdits dans le département du Gers, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage, des lièvres, perdrix, faisans et pigeons ramiers, pendant les périodes indiquées ci-après :

- lièvres :	Du 24 novembre 2019 au 22 décembre 2019
- perdrix et faisans :	Du 8 septembre 2019 au 8 octobre 2019
- pigeons ramiers :	Du 1 décembre 2019 au 31 décembre 2019

Article 2 – Cette mesure ne s’applique pas à la commercialisation du gibier d’élevage et du gibier d’importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l’arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 – Il est rappelé qu’en application de l’arrêté interministériel du 20 décembre 1983 susvisé, ne sont commercialisables que les espèces d’oiseaux gibiers suivantes : canard colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier.

Article 4 – Le transport des appelants dont la liste figure dans l’arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 (pigeons domestiques, pigeons ramiers et colombins, canards de surface, canards plongeurs, oies et vanneaux) est autorisé pour les personnes présentant un permis de chasser dûment validé pour la période de chasse en cours et n’est valable que pour le territoire du département.

Article 5 –: Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande et madame la sous-préfète de Condom, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services fiscaux, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires

Fait à Auch, le 23 MAI 2019

P/ La préfète,

Le directeur départemental
des territoires du Gers,



Philippe BLACHERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l’écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-05-22-007

**ARRÊTE MAJORATIONS LOCALES LOYERS DES
OPÉRATIONS LOGEMENTS HLM**

arrêté prononçant les majorations locales sur les loyers des opérations de logements HLM

ARRÊTÉ
prononçant les majorations locales sur les loyers des opérations de logements HLM

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis des loyers du 17 janvier 2019 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation, et en particulier de l'annexe 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 concernant les marges locales applicables dans le Gers ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 7 juin 2016 concernant les marges locales applicables dans le Gers ;

VU la réunion de concertation qui s'est tenue à la DDT en date du 11 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions réglementaires touchant au plafonnement des marges locales ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les nouvelles certifications de performance énergétique et de qualité environnementale pouvant être délivrées aux opérations de constructions de logement locatif social ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le barème local des majorations retenues pour le calcul du loyer maximum de base prêt locatif à usage social/prêt locatif aidé d'intégration (PLUS/PLAI) est fixé en annexe ci-jointe.

Les marges départementales sont plafonnées à 15 % du loyer maximum au m²

Article 2 –

L'arrêté du 28/04/2016 et l'arrêté modificatif du 07/06/2016 sont abrogés.

Article 3 -

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète du Gers. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **22 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Guy FITZER

**Marges locales sur les loyers des opérations de logements locatifs sociaux PLUS et PLAI applicables
Aux décisions de subvention à compter de la publication de l'arrêté 2019**

Département du Gers	Marges 2019	Justificatifs à fournir	Commentaires
Contexte local / typologie / équipements			
Acquisition-amélioration	4 %		Marge applicable sur tout le département
Opération comportant au moins 50 % de logements adaptés aux personnes âgées et/ou handicapées (logements PMR répondant aux normes de la loi du 11 février 2005)	4 %	Sur justificatif	
Opération comportant au moins 40% de lgts ≤ T2	3 %		Inclination à développer les petites typologies et compensation du surcoût de la construction
Petites opérations de 1 à 5 logements en collectif <u>ou</u> logements individuels opération ≤ 10 logements	3 %		
Placards équipés représentant au moins 4 % de la surface habitable	2 %		
Localisation			
Aide à l'équilibre des opérations situées dans les communes de la zone 1	3 %		Communauté de communes de Gascogne Toulousaine et du Savès
Aide à l'équilibre des opérations situées dans les communes de la zone 2	2 %		Communes de Auch, Barcelonne du Gers, Condom, Duran, Eauze, Fleurance, Gimont, Mauvezin, Mirande, Nogaro, Pavie, Preignan
Critères techniques			
Ascenseurs non obligatoire (au-delà de 3 étages)	4 %		
Élévateur	1 %		
Acquisition amélioration - HPE rénovation	2 %	Sur justificatif de l'étude thermique précisant le niveau atteint	
Acquisition amélioration – BBC rénovation	4 %	Sur justificatif de l'étude thermique précisant le niveau atteint	
Construction neuve ou acquisition amélioration – Projet exemplaire (BEPOS, BBC rénovation -10 %, E+C)	7 %	Sur justificatif de l'étude thermique précisant le niveau atteint	
RT 2012-10 %	2 %	Sur justificatif de l'étude thermique précisant le niveau atteint	
RT 2012 - 20 %	4 %	Sur justificatif de l'étude thermique précisant le niveau atteint	

Majoration plafonnée à 15% pour toutes les opérations

**Loyers accessoires possibles sur les opérations de
Logements locatifs sociaux PLUS et PLAI**

Loyers accessoires			
Département du Gers	Loyers 2019		Commentaires
Stationnement			
Garage individuel ou fermé en coll – PLAI	20,00 €		Les loyers pour les garages ne sont pas cumulables avec les loyers pour les places de stationnement
Garage individuel ou fermé en coll – PLUS	45,00 €		
Place de stationnement couverte – PLAI	6,00 €		
Place de stationnement couverte – PLUS	10,00 €		
Espace extérieur			
Jardin cultivable ≥ 40m ² – PLAI	6,00 €		
Jardin cultivable ≥ 40m ² – PLUS	13,00 €		
Terrasse ≥ 12m ² – PLAI	6,00 €		
Terrasse ≥ 12m ² – PLUS	13,00 €		

DDT

32-2019-05-28-006

Arrêté portant approbation de la mise à jour du périmètre
syndical de l'ASA de l'Esquinson

approbation de la mise à jour du périmètre syndical de l'ASA de l'Esquinson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la mise à jour du périmètre syndical
de l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson
dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de L'Esquinson en Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-05-003 du 5 mars 2018 mettant en conformité d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson déposé le 9 avril 2019 ;

Considérant que la mise à jour du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson est complémentaire à la mise en conformité d'office des statuts, établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, afin de compléter la mise en conformité d'office des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes de Bezeril, Lahas, Noilhan, Samatan et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de L'Esquinson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 28 mai 2019

P/la préfète, par délégation
P/le directeur départemental des territoires
P/le chef du service eau et risques
L'adjoint



A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Poincheval".

Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2019-05-10-005

Arrêté portant autorisation d'opérations exceptionnelles
pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts

*autorisation d'opérations exceptionnelles pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts sur
Panassac*



Direction départementale
des territoires du Gers

**ARRÊTÉ N° 32-2019-
portant autorisation d'opérations exceptionnelles
pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 427.6

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du Gers en date du 25 avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant la plainte émise le 10 mai 2019 par CAUBET Laurent concernant des dégâts causés par des sangliers sur ses semis de maïs semence situés sur la commune de Panassac,

Considérant que les dégâts ont été constatés par Monsieur BREQUE Christian lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Il est ordonné à Monsieur BREQUE Christian lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription de procéder à la régulation à tir, à l'approche ou à l'affût, des sangliers présents sur la commune de Panassac.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 10 au 31 mai 2019 au soir.

Article 3 : Les différentes interventions seront dirigées par Monsieur BREQUE Christian qui pourra s'adjoindre d'autres louvetiers.

Article 4 : Les tirs à l'affût ou à l'approche seront organisés de jour, ou de nuit avec sources lumineuses. L'utilisation de véhicule, de jumelles à vision nocturne, de téléphone portable, de talkie-walkie, ou tout autre moyen de communication est autorisée.

La recherche du gibier blessé avec des chiens de sang est autorisée.

Article 5 : Pour des motifs de sécurité, le lieutenant de louveterie informera préalablement par tout moyen, les détenteurs du droit de chasse et de destruction de la réalisation de l'opération.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie disposera de la venaison et pourra la partager à sa convenance. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, dès le lendemain de son organisation, du résultat de la battue.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie concerné, le maire de la commune de Panassac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 mai 2019

P/ la Préfète

Le directeur départemental des territoires,




Philippe BLACHERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires- Service Territoire et patrimoines)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre en charge de l'écologie
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-05-22-006

Arrêté préfectoral de consignation de somme pris à
l'encontre de la SARL SCHATTEL UTILITAIRE
concernant des travaux de remblaiement en lit majeur de la
consignation de sommes Sarl Schattel Utilitaire à Fleurance - analyse remblais
rivière Gers sur le territoire de la commune de
FLEURANCE



PREFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Eau et des Risques

n°

**Arrêté préfectoral de consignation de somme
pris à l'encontre de la SARL SCHATTEL UTILITAIRE
concernant des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Gers
sur le territoire de la commune de FLEURANCE**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2016 mettant en demeure la SARL SCHATTEL UTILITAIRE :
- soit de déposer, auprès du Préfet (Direction départementale des Territoires du Gers – Service eau et risques), un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'un remblai en lit majeur ;
- soit de procéder au retrait de l'intégralité des remblais présents en lit majeur.
avant le 02 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-07-05-004 du 05 juillet 2017 de consignation de somme pris à l'encontre de la SARL SCHATTEL Utilitaire concernant des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Gers sur le territoire de la commune de Fleurance pour recherche de fibres amiantées dans les déblais ;

Vu le titre de perception émis le 27 juillet 2017 par la direction départementale des finances publiques du Gers ;

Vu la fiche de contrôle du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 09 janvier 2019 ;

Vu le rapport de visite et le rapport de manquement administratif établis par les agents de la direction départementale des territoires le 10 janvier 2019 ;

Vu le courrier de notification du rapport de visite et du rapport de manquement administratif susvisés à la SARL SCHATELL Utilitaire en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la SARL SCHATELL UTILITAIRE n'a pas fait réaliser l'analyse pour détecter d'éventuelles fibres amiantées dans les remblais présents sur les parcelles n° AL 28 et n° AL 30 – commune de Fleurance malgré la procédure de consignation de somme engagée à son encontre par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2017 ;

Considérant que la SARL SCHATELL UTILITAIRE n'a pas évacué les matériaux, ni déposé de dossier de déclaration loi sur l'eau et milieux aquatiques et n'a de ce fait, pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 décembre 2016 susvisé ;

Direction Départementale des Territoires – 19, Place du Foirail – BP 342 – 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.46.46 – Fax 05.62.05.46.64

1/3

Considérant qu'à l'issue de la visite du site réalisée le 08 janvier 2019, il a été constaté que la SARL SCHATELL UTILITAIRE a déplacé les remblais les plus récents de la parcelle n° AL 30 à la parcelle n° AL 28 sans en avoir effectué l'analyse préalable et sans en informer l'administration ;

Considérant qu'avant retrait de l'intégralité des remblais présents, toujours situés en zone inondable du plan de prévention des risques inondation de la commune de Fleurance approuvé par arrêté préfectoral du 05 juillet 2017, il convient d'effectuer une analyse pour détecter d'éventuelles fibres amiantées ;

Considérant que le déplacement des remblais induit un volume de remblai plus important à analyser ;

Considérant qu'il résulte des estimations financières des coûts constatés, que le montant répondant à l'analyse à réaliser peut-être évalué à trois mille euros ;

Considérant qu'un titre de perception d'un montant de sept cent cinquante-cinq euros est actuellement en cours ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 08 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL SCHATELL UTILITAIRE sise à FLEURANCE pour un montant de deux mille deux cent quarante cinq euros (2245 €) répondant du coût de l'analyse à réaliser pour détecter d'éventuelles fibres amiantées dans les remblais présents sur les parcelles n° AL 28 et n° AL 30 situées sur la commune de Fleurance.

Article 2 - Après avis du service eau et risques, les sommes consignées pourront être restituées à la SARL SCHATELL UTILITAIRE au fur et à mesure de l'exécution par le pétitionnaire des mesures prescrites, qui ne pourra excéder un délai de deux mois, et être postérieure au 1er septembre 2019.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SARL SCHATELL UTILITAIRE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la SARL SCHATELL UTILITAIRE.

Copie de l'arrêté est adressé à la mairie de la commune de Fleurance pour information et affichage pendant une durée minimum d'un mois.

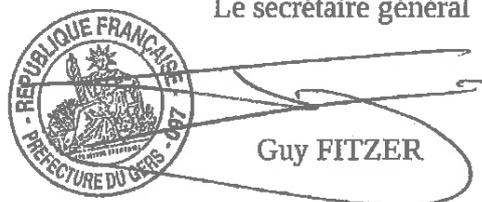
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée au trésorier payeur général.

Auch, le **22 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Guy FITZER

délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code (possibilité de recours dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>) :
par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

DIRECCTE

32-2019-05-10-006

Décision agrément ESUS - Association loi 1901
VALORIS

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gers

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°.....portant délivrance de l'agrément « Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale »**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 11 mars 2019 par l'association loi 1901 « VALORIS » ci-après dénommée « VALORIS ».

Considérant que, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisé et à la condition de respecter la condition fixée au 4^o du I de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Considérant que, l'association « VALORIS » est conventionnée en qualité d'atelier et chantier d'insertion pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 conformément à l'attestation de conventionnement du 7 mai 2019 délivrée par la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie ;

Considérant que, l'association « VALORIS » satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi précitée et à la condition fixée au 4^o du I de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition de la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'association loi 1901 « VALORIS », sise 12 rue Federico Garcia Lorca, ZI de l'Hippodrome 32000 AUCH – N° SIRET 422 551 978 00063 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

L'association « VALORIS » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

*Madame la Préfète du Gers,
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, adressé à :

*Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire,
Délégation à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale
Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
(Téléphone : 01 40 81 21 22)*

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser soit par courrier à :

*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

Soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le **10 MAI 2019**

P/ la Préfète et par délégation,
P/ la Responsable de l'Unité Départementale du
Gers,
La Directrice adjointe,

Anouck SINGERY



ONACVG

32-2019-05-09-030

2019 0509 AP nomination membre conseil départemental
acvg

*Nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de
guerre et de la Nation*

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation
n°

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 613 – 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU la directive 5/B du 11 mars 2019 de Mme la Directrice Générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU la proposition de M. le Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans à compter du 2 juin 2019 :

Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services » :

- La Préfète, présidente, ou son représentant, membre du corps préfectoral ;
- Le Maire de la ville d'Auch ou son représentant ;
- Un membre du conseil départemental, représentant le président du conseil départemental du Gers ;
- Le Délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- Le Directeur des archives départementales ou son représentant ;

.../...

Au titre du deuxième collège dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre » composé de 16 à 24 membres :

Maximum 6 membres au titre des conflits 1939/1945, Indochine et Corée ;

- Mme Jacqueline PALLARES
- M. Guy BRUNET
- M. René CAYET
- M. Michel POIREL

Maximum 12 membres au titre des conflits d'Afrique du Nord (Guerre d'Algérie et combats du Maroc et de la Tunisie) ;

- Mme Louise VILASPASA
- M. Jean CAPERAN
- M. André CASABONNE
- M. Marcel NICOLETTI
- M. Paul ROUCAU
- M. Robert DASTE
- M. Jean DUBUC
- M. Pierre BAZIN
- M. Gilbert SABATHIER

Maximum 6 membres au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 ;

- M. Philippe BEYRIES
- M. Gaëtan LONGO
- M. Robert MEILLE
- M. Patrick BARTHARES
- M. Philippe SILVENTE
- M. Jean – Pierre BUQUET

Au titre du troisième collège dit « lien entre le monde combattant et la Nation » composé de 9 membres :

- Mme Claude DILHAT
- M. Edgard CASTERA
- M. Jacques LASSERRE
- M. Louis SAINT – YGNAN
- M. Denis MICHEL
- M. Jean – Claude BAURENS
- M. Michel AUGÉ
- M. Max BALAS
- M. Michel HIGOA

.../...

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 09/2015 du 29 mai 2015 nommant pour quatre ans les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, institué près du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est abrogé.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le - 9 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Benoit
Benoît COURTIAUD

La préfète,

PREF-CAB

32-2019-05-28-008

Arrêté agrément centre sensibilisation sécurité routière
SFSP



PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH du 18 avril 2019, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Hugo SPORTICH, gérant de la SAS FRANCE STAGE PERMIS, dont le siège social est situé Zone artisanale de Fontvieille, emplacement D123 – 13190 ALLAUCH, est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le n° R 19 032 0001 0 dans le département du Gers.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**Domaine le Castagné,
Salles de réception
910 chemin de Naréoux
32000 AUCH**

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00
<http://www.aers.gouv.fr> – Mél: prefecture@aers.gouv.fr

Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne Monsieur Jean-Philippe FREU comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Gers.

Article 9 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hugo SPORTICH et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **28 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

— **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** : Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch

— **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris

— **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREF-CAB

32-2019-05-27-004

Arrêté modificatif agrément centre sensibilisation sécurité
routière SPPF



PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 autorisant Mme Brigitte BOCOgnano à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé RPPC, situé à 11 bis rue Saint Ferreol -13001 Marseille, sous le numéro d'agrément R 15 032 0002 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète ;

Considérant la demande présentée par Madame Brigitte BOCOgnano du 18 avril 2019, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Brigitte BOCOgnano, gérante de la SAS STAGE POINT DE PERMIS FRANCE, dont le siège social est situé à 11 bis rue Saint Ferreol -13001 Marseille, est autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le n° R 15 032 0002 0 dans le département du Gers.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

**Domaine de Baulieu,
à Baulieu – route de Lussan
32000 AUCH**

**Hotel restaurant le Continental
20, rue Maréchal Foch
32100 CONDOM**

Madame Brigitte BOCOgnANO, exploitante de l'établissement, désigne, pour la représenter au titre de l'encadrement technique et administratif des stages, les personnes suivantes :

Mme Chloé BOZZI
M. Jean-Philippe FREU

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse à la préfecture les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de la personne concernée.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

Article 4 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Brigitte BOCOgnANO et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **27 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers : Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREF-CAB

32-2019-05-09-018

RAA AU ROYAUME DES DELICES au HOUGA

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement AU ROYAUME DES DELICES au HOUGA.

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **AU ROYAUME DES DELICES** – 18 Boulevard des Pyrénées – **32460 LE HOUGA** présentée par **M. VERON David** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. VERON David** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0001. **Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **- 9 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-05-09-015

RAA CAISSE D'EPARGNE à L'ISLE JOURDAIN

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la
banque Caisse d'Epargne à L'ISLE JOURDAIN*

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013193-0007 du **12 juillet 2013** autorisant la **Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées** à exploiter un système de vidéosurveillance pour son agence bancaire située 8 place du Foirail à **L'ISLE-JOURDAIN (32600)** ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées située 8 place du Foirail à **L'ISLE-JOURDAIN (32600)**, présentée par le **chargé de sécurité** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **15 avril 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013193-0007 du 12 juillet 2013** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0016**. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra sur la voie publique chargée de filmer le distributeur automatique de billets.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013193-0007** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le – 9 MAI 2019

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-024

RAA CE à SAMATAN

*Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
Caisse d'Epargne à Samatan*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2013 / 0017

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du **29 juillet 1997** portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-13 du **15 juillet 2008** autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-0011 du **12 juillet 2013** autorisant la modification d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance autorisé situé dans l'agence bancaire de la **CAISSE d'ÉPARGNE de MIDI-PYRENEES**, Rue de Pradel à **SAMATAN (32130)**, présentée par **Monsieur le chargé de sécurité** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 5 mars 2019 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **15 avril 2019** ;
SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. le chargé de sécurité** de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0017**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la reclassification de la caméra extérieure : le système est composé de **3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2013193-0011** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le – **9 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-020

RAA CE FLEURANCE

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection à la
caisse d'épargne à FLEURANCE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2013 / 0022

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **9601164** du **29 juillet 1997** autorisant la **Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées du Gers** à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de FLEURANCE (32500) située 83 rue de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2008-197-16** du **15 juillet 2008**, modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2013193-0015** du **12 juillet 2013** portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, pour son agence située 83 rue de la République à **FLEURANCE (32500)**, présentée par le **chargé de sécurité régional** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **15 avril 2019** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013193-0015** est reconduite, pour **une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0022**. Le système autorisé est composé de **4 caméras intérieures et d'une caméra sur la voie publique, chargée de filmer uniquement le distributeur automatique de billets**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013193-0015** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le – 9 MAI 2019

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-019

RAA CE GIMONT

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans la banque Caisse d'Epargne à GIMONT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2013 / 0023

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **29 juillet 1997** autorisant la **Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées** à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de **GIMONT (32200)** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-340-4 du **5 décembre 2008**, modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-0013 du **12 juillet 2013** portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, située 12 place du Marché à **GIMONT (32200)**, présentée par le **chargé de sécurité** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **15 avril 2019** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013193-0013 du 12 juillet 2013** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0023**. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013193-0013** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **- 9 MAI 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-009

RAA CE MASSEUBE

*Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence Caisse
d'Epargne de Midi-Pyrénées à MASSEUBE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2013 / 0024

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **29 juillet 1997** autorisant le directeur de la **Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées** à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 2 rue du Général de Gaulle à **MASSEUBE 32140** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-17 du **15 juillet 2008** modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2013193-0014** du 12 juillet 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire **Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées à MASSEUBE (32140)**, présentée par le **chargé de sécurité** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **15 avril 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013193-0014** du 12 juillet 2013 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0024**. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013193-0014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le – 9 MAI 2019

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-007

RAA CENTRE HOSPITALIER AUCH

*Modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier
d'Auch*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2013/ 0079

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-91-4 du 1^{er} avril 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté modificatif n° 2006-268-4 du 25 septembre 2006 ;
VU l'arrêté modificatif n° 2012118-0016 du 27 avril 2012 ;
VU l'arrêté modificatif n° 2014112-0003 du 12 avril 2014 ;
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au **CENTRE HOSPITALIER d'AUCH**, allée Marie Clarac à **AUCH (32000)**, présentée par **Madame LACARRIERE Sylvie** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le **5 mars 2019** ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **15 avril 2019** ;
SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Mme LACARRIERE Sylvie** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0079**.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de jours de conservation des images qui passe de 3 jours à 8 jours. Le système est composé de **12 caméras intérieures et d'une caméra extérieure**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2014112-0003** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **- 9 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,




Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-013

RAA CHAUSSURES DU CHATEAU à L'I

*Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin
Chaussures du Château à L'ISLE JOURDAIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2013 / 0014
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-0003 du 12 juillet 2013 autorisant **M. ESPINASSE André** à exploiter un système de vidéosurveillance pour l'établissement **CHAUSSURES DU CHATEAU** sis Z.I. Pont Peyrin II à **L'ISLE-JOURDAIN 32600** ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection par l'établissement **CHAUSSURES DU CHATEAU à L'ISLE-JOURDAIN (32600)**, présentée par **Mme ESPINASSE Sandra** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance **du 15 avril 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013193-0003 du 12 juillet 2013** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0014**. **Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013193-0003** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **- 9 MAI 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-014

RAA CIC à L'ISLE JOURDAIN

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans l'agence CIC Sud Ouest à L'ISLE JOURDAIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2011 / 0011

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011108-0013 du **18 avril 2011** autorisant le chargé de sécurité du **CIC SUD OUEST** à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence bancaire située 18 place de l'hôtel de ville à **L'ISLE-JOURDAIN** (32600) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-201-14 du 20 juillet 2015 portant renouvellement du système de vidéosurveillance existant ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire **CIC SUD OUEST à L'ISLE-JOURDAIN (32600)**, présentée par **le chargé de sécurité** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **15 avril 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2015-201-14 du 20 juillet 2015** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011-0011**. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2015-201-14** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **- 9 MAI 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-006

RAA CIC AUCH

*Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence CIC
Auch Cathédrale à AUCH*

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **9601167** du **29 juillet 1997** autorisant la Société Bordelaise CIC à exploiter un système de vidéosurveillance à pour son agence située 3 place Jean David à AUCH (32000) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2011108-0011** du **18 avril 2011** autorisant le système de vidéosurveillance dans l'agence délocalisée au 3 rue de la République 32000 AUCH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2014108-0009** du **18 avril 2014** portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'Agence **CIC Auch Cathédrale**, située 3 place de la République à **AUCH (32000)**, présentée par le chargé de sécurité ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **15 avril 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2014108-0009** du **18 avril 2014** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0061**. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2014108-0009** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **- 9 MAI 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-011

RAA GAMM VERT à L'I

*Arrêté modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin GAMM
VERT à L'ISLE JOURDAIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2012 / 0087

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013025-0005 du 25 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement **GAMM VERT** – ZAC du Pont Peyrin à **L'ISLE-JOURDAIN** 32600 ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance autorisé situé dans l'établissement **GAMM VERT** – ZAC du Pont Peyrin à **L'ISLE-JOURDAIN (32600)**, présentée par **M. LAINE Frédéric** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 1^{er} avril 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. LAINE Frédéric**, Directeur de la société GASCOVERT, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0087**.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de caméras intérieures et extérieures : le système est composé désormais de **19 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2013025-0005** demeure applicable.

Article 3 - **M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel**, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le – 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-017

RAA GARAGE LANNES à LECTOURE

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Garage Lannes
à LECTOURE*

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **Garage LANNES** – Route de Saint Clar – **32700 LECTOURE** présentée par **M. LANNES Laurent** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} avril 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. LANNES Laurent** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0013. **Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **- 9 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-05-09-005

RAA GIFI à AUCH

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement GIFI à AUCH

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **GIFI – ZAEdu Mouliot – 32000 AUCH** présentée par **M. BRETON Lionel**, responsable sûreté et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. BRETON Lionel** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0004. **Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-05-09-003

RAA Intermarché à AUCH

*Autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement INTERMARCHE à
AUCH*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **INTERMARCHÉ (SAS KAMANDE) – ZAC du Grand Chêne – au Mouliot – 32000 AUCH** présentée par **M. COMBEBIAS Eric** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. COMBEBIAS Eric** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0003. **Le système autorisé est composé de 47 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le – 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-05-09-022

RAA LA BASTIDE à CAZAUBON

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel la Bastide en
Gascogne à CAZAUBON*

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Hôtel LA BASTIDE en GASCOGNE** – 43 avenue des Thermes à **CAZAUBON 32150** présentée par **M. COMA ROCA Andreu Miquel** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. COMA ROCA Andreu Miquel** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0007. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-05-09-012

RAA LA PALME BLANCHE à L'ISLE JOURDAIN

*Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le débit de tabac LA PALME
BLANCHE à L'ISLE JOURDAIN*

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le débit de tabac LA PALME BLANCHE, sis 2 place de l'hôtel de ville – 32600 L'ISLE-JOURDAIN présentée par Mme BLANC Elisabeth et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mars 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme BLANC Elisabeth est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0008. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **- 9 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-05-09-023

RAA LA POSTE à SARAMON

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
dans le bureau de poste à SARAMON*

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-30 du **4 novembre 2005** autorisant le directeur départemental de **La Poste** du Gers à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de **SARAMON (32450)** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014108-0018 du **18 avril 2014** renouvelant l'autorisation d'exploiter le système de vidéosurveillance existant ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour le bureau de poste, situé Quartier du Faubourg à **SARAMON (32450)**, présentée par le **Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **15 avril 2019** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2014108-0018 du 18 avril 2014** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0024**. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2014108-0018** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le – 9 MAI 2019

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-016

RAA LE FOURNIL à LA ROMIEU

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au FOURNIL à LA
ROMIEU*

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0154

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LE FOURNIL** – Boulevard Bétous – **32480 LA ROMIEU** présentée par M. CAZEAUX Thierry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 février 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. **CAZEAUX Thierry** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0154. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le – 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-05-09-010

RAA MAIRIE de LOMBEZ

Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur l'aire de dépôt des ordures ménagères à LOMBEZ

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0155

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **Mairie de LOMBEZ** (aire de dépôts des ordures ménagères) – 1 rue Ramondère – **32220 LOMBEZ** présentée par **M. COT Jean-Pierre**, maire de LOMBEZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 février 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. COT Jean-Pierre, maire de Lombez** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0155. **Le système autorisé est composé de 3 caméras voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-05-09-002

RAA ORANGE à AUCH

*Renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence
ORANGE à AUCH*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012 / 0101
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-0008 du 12 juillet 2013 autorisant le directeur de FRANCE TELECOM ORANGE à exploiter un système de vidéoprotection dans son agence sise 37 avenue des Pyrénées à AUCH (32000) ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **ORANGE**, situé 37 avenue des Pyrénées à **AUCH (32000)**, présentée par **M. ARCIS Jean-Marc**, responsable sécurité ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **15 avril 2019** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013193-0008 du 12 juillet 2013** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0101**. **Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013193-0008** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU** CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **- 9 MAI 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-05-09-004

RAA Pharmacie Hoche à AUCH

*Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la SELURL Pharmacie
HOICHE à AUCH*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service des Sécurités

Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :

sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0161

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SELURL Pharmacie HOCHÉ** – 13 place de la Libération – **32000 AUCH** présentée par **Mme HOCHÉ Sandrine** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Madame HOCHÉ Sandrine** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2018-0161**. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-05-09-021

RAA SARREMEJEAN à CONDOM

*Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS
SARREMEJEAN à CONDOM*

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2019 / 0002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SAS SARREMEJEAN** – 15 allée du Canal – **32100 CONDOM** présentée par **M. SARREMEJEAN Jean-Paul** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 15 avril 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. SARREMEJEAN Jean-Paul** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019-0002. **Le système autorisé est composé de 15 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le - 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-05-09-008

RAA SUPER U à MAUVEZIN

*Modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le SUPER U à
MAUVEZIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016 / 0144

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° **32.2017.02.15.025 du 15 février 2017** portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin **SUPER U** à **MAUVEZIN** ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance autorisé pour le magasin **SUPER U**, situé route d'Auch à **MAUVEZIN (32120)**, présentée par **M. BERGE Alain** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 11 février 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **15 avril 2019** ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. BERGE Alain**, président directeur général de GASCODIS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016-0144**.

Article 2 – Les modifications portent sur l'augmentation du nombre de caméras : le système est désormais composé de **43 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**. 6 caméras intérieures n'entrent pas dans le champ de compétences de la commission car elles filment le personnel. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **32.2017.02.15.025** demeure applicable.

Article 3 - **M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel**, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **- 9 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2019-05-07-001

ap extension habilitation funéraire SARL MAIMIR

ap extension habilitation funéraire SARL MAIMIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2019-32-139)

La PREFETE du GERS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6 rue de l'industrie à Mirande pour des activités funéraires ;

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant extension de l'habilitation pour l'activité : gestion d'une chambre funéraire,

VU la demande d'extension de l'habilitation déposée le 19 avril 2019 par Monsieur MAIMIR Philippe, gérant de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque situé 6 rue de l'Industrie à Mirande (32300) et le dossier annexé, en vue d'exercer une nouvelle activité : le transport de corps avant mise en bière

VU l'extrait du Kbis du 3 octobre 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

L'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6 rue de l'industrie à Mirande (32300) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

- Gestion d'une chambre funéraire
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

La durée d'habilitation pour la gestion de la chambre funéraire est de **un an** à compter du présent arrêté.

L'habilitation de la gestion de la chambre funéraire expirera le **12 février 2020**.

L'habilitation des autres activités régies par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 expirera le **15 octobre 2019**.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32 - 139

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 07 MAI 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-05-02-003

ap modificatif composition commission de contrôle

ap modificatif composition commission de contrôle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté Modificatif
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu la proposition du maire de la commune concernée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les propositions de membres présentées par le maire de Lectoure,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 02 MAI 2019


La Préfète
Catherine SÉGUIN

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mai 2019

Commune	Représentant de la commune			Délégué de l'administration			Délégué du TGI		
	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom	
Aignan	GARROS	Marc	CATELLE						
Ansas	Suppléante : PESQUIDOUX	Valérie					Denise BONNET épouse THORIGNAC		
Antras	DRIEU	Thierry	OLAH	Christian	Robert		Ana DE JESUS		
Arblade-le-Bas	COQUET	Fabrice	BIGNON	Edith			Serge DELLAS		
Arblade-le-Haut	PEYRE	Philippe	BOUKAZ	Sonia			Danielle FOURCADE veuve SOUBAIGNE		
Arizas	DUCERE	Simone	DUCOSSO	Michel			Pierre CASTEX		
Armentieux	DEBIT	Jeanne	MESNIL	Sonia			Roger LABORDE		
Armous-et-Cru	CHOLLEY	Christian	ABELIHE	Laura			Jean Jacques BLANJIN		
Arrouède	LAFFONT	Christian	DUCOUSSAU	Valérie			Patricia ANDRE épouse RISSE		
	OUERE	Alain	SANZ	Robert			Ludovic ROGE		
	ALEM	Pierre							
Aubiet	HEURTEU/PYREGA	Catherine							
	ORMONT	Florent							
	ANGELÉ	Michel							
	LABEDAN	Brigitte							
	CARRIE	Françoise							
	RABIER	Josie							
	TABARIN	Pierre							
	GENIN	Monique							
	ANDRIEU	Gérard							
	GERRER	Philippe							
	ANTAJAN	Catherine							
	REY	Hélène							
Augnax	CASSIFOUR	Marie-Pierre	DUMOUC	Gilbert			Michèle SOULES		
Aujan-Mourmède	BACCICHET	Guy	ANTAJAN	Patrick			Hubert ABADIE		
Aurimont	BELOM	Yannick	ISPA	Annette			Jean Paul CLAVERIE		
Aux-Aussat	ESTEREZ	Michel	LARBIOU	Joseph			Robert BERDOULET		
Avensac	DECOURCELLE	Serge	DELORENZI	Nicolas			Gilles LARÉE		
Avèran-Bergelle	TROUSSEL	Eloïse	BARBE	Didier			Robert ZAMO		
Avezan	VIEL	Louis	CORREGE	Jean-Claude					
Aygueinte	DUFFOUR	Suzel	TARRIBLE	Cédric			Arnaud ROUMAIN de la TOUCHE		
Ayzieu	LABROUCHE	Jean-Bernard	DUPAU	Éliane			Alice THEAU épouse BIASOTTO		
Bajonnette	BEQUIE	Lisiane	LEJUEZ	Sandrine			Claude FITTAN		
Barcelonne-du-Gers	BERDOULET	Cédric	BERGES	Reine			Bernard DUFRESNE		
Barcugnan	POUY	Christine	PUJOL	Sylvette			Elisabeth BRISSET		
Barran	TOMASELLO	Laurence	VANCOILLIE	Fabienne			Raymond DABRIN		
Bars	FITTERE	Michel	BERDOULET	Françoise			Claudine TINARRAGE épouse CANDAU		
Bassous	DESANGLES	Véronique	PORTERIE	Thibaut			Annie POCH épouse DEVICHI		
Bazian	CABOS	Christiane	OLIVES	Patrick			Jean Paul DIETSCH		
Bazugues	BOZIOT	Jérôme	LAZIES	Lise			Thierry DUCOURNAU		
Beaucaire	BAJON	Pascalie	SAUIQUES	Marie-Christine			Thierry MOMELUX épouse SCARAVETTI		
Beaumarchés	MASSANO	Jean-Claude	MASSEY	Xavier			Jean Maurice ZACHARADES		
Beaumont	SUBERVIE	Serge	COUZINET	Jacques			Thierry COELHO		
Beaupuy	CASTAX	Bernard	FOSSERIE	Julien			Didier DUBUS		
Beccas	LABORIE-FULCHIC	Pierre	ADON	Claudine			Jacqueline SEVERAC		
Bédéchan	CANO	Nathalie	DUCASSE	Hubert			Christine AURIO épouse LAGORS		
Bellegarde-Adouins	MALHOMME	David	DHAINAUT	François			Jean Jacques CASTETS		
	SALLES		LABROUSSE	Arielle			Jean Paul LAHILLE		
			ROCH	Florence			Nicole RIVES épouse RENGEAR		
			PONSIN	Jean-Marc			Claude DABOSC		
			CASTANET	Jean-Pierre			Hélène LAYRLE épouse DASTUGUE		

Belles-Saint-Clément	QUINAULT	Cyril	DOSSAT	Sandrine	Isabelle NAVARRE
Belmont	SOULES	Michel	LEFEVRE	Danièle	Colette DESPLATS
Béart	PIQUE	Adrien	DESBARATS	Philippe	Henri EUGÈNE
Berdoues	BIUSATO	Christelle	MAITRE	François (suppléant : BLANCAFORT Simonie)	Jean CESCO
Bernède	LARRAT	Nicole	DARRAUT	Élodie	Michel DUSSAU
Berrac	DUMAIS	Katia	GASPARD	Jacqueline	Marline VIOLEAU
Bécauve-Aguin	DEWIT	Léontien	PERE	Claude	Jean Pascal ALLENET
Bétons	LAGAROSSE	Marie-Christine	DEQUET	Emmanuelle	Christine FAVRY
Bétpian	VILLA	Séverine	GONZALEZ	Delphine	Christian BAROZZI
Bézéril	LIMA	Emmanuelle	PESQUIDOUX	Adigil	Marie Thérèse POURQUERY épouse CASSAGNE
Bézoules	BARRÉ	Pierre	LEROY	Gly	Patrick GOETHALS
Bèzous-Béjan	SOUVERVILLE	Pascale	CLASTRES	Corinne DUTHU épouse MEUNIER	
Biran	CARTAUD	Gérard	AURIOL	Jean	Paulette SESE épouse NAUDIN
Bivès	DIEUZAIDE	Marine	BARAILHE	Nicolas	Richard GAUZIC
Blancsfort	DA SILVA	Jean-Louis	DE SCORAILLE	Hubert	Joëlle CHAUBET épouse LUTTON
Bziert	GAKOWSKI	Yolande	SERRES	Raymonde	Annette RAMLOT épouse HELARD
Bousson-Sérian	GAZE	Laetitia	ARMELIN	Nadine	Francis LARCADE
Bougnères	PLAISANCE	Muriel	SERIS	Magalie	David GIANONCELLI
Boulaur	CHAPPELET	Nicole	DASQUE	Danièle	Montique TRUILHE épouse SABATHIER
Bourroullan	LARRIBEAU	Sandrine	DURANTE	Georges	Christine BARON épouse STEGASSY
Bouzon-Gellenave	GARROS	Pierrette	BRAZZALOTTO	Nadège	Joëlle DANDO épouse CANOQUET
Le Brouilh-Monbert	FAVRE	Alain	LARROUY	Michèle	Pierre PONSOLLE
Bugnens	MIGLIORI	Pascal	DEVISME	Philippe	Jacques MONTELIU
Bouilh-Monbert	LABART	Isabelle	CINTAS	François	Christian AZZOLA
Bugnas	MONGE	Mayse	MINGOUS-SOUBIE	Josephine	Robert BINA
Bouilh-Monbert	SOM	Yves	DAULON	Catherine	Christiane DEVEZE épouse TERRES
Cadelhan	LAFFITTE	Fabrice	MAGARELLI	Jean-Paul	Jacques BAYLE
Charzac-sur-Adour	BROCAS	Julie	DUMIEZ	Cécile	Elice MARENDI épouse PERES
Caillavet	POZZOBON	Steven	BROQUA	Joël	Florence DUPAU
Caillan	CAUSERO	Georges	CARRERE	Jean-Paul	Geneviève PUECH épouse MONTFERRAN
Carnagne-d'Armagnac	CLARAC	Jean-Claude	ALFRANCA	Michel	Léonce DJES
Cassaigne	PIERRE	Mireille	PABLO	Cesario	Angéline LABAT épouse LALANNE
Castelnau-Barbarens	BARRERE	Gérard	BORTOLOTTI	Anne-Marie	Henn DESBARATS
Castelnau-d'Angles	AMIELL	Fabienne	Suppléant : LESTRADE	Maria José	
Castelnau-d'Arbieu	SIMON	Yann	MELHAN	Pierrot	Christian BOURREC
	COLAS	Mathieu	AFONSO	Marie-Lorraine	Gérard DOMEC
	CASTAINETS	Pierrette	CIAPA	Thierry	Jacques UFFERTE
	LABARBE	Lucien			
	LUSSAGNET	Jeanine			
	LENTIN	Alain			
	LOUGE-ABENTIN	Sylvie			
	BRUN	Dominique	QUILLON	Robert	Jacques GENSAC
	DAGIEUX	Olivier	CAZAUBON	Sandrine	Olivier DAGIEUX
	BORDON	Sylvie	LALANNE	Jennifer	Béatrice MAZZONETTO
	PERES	Céline	LAPART	Pierre	Dominique DELAUNAY
	CARDONA	Éliane	MOUIOR	Jeanne	Claudine FARINA épouse KERHERVE
	CLAVERIE	Jacques	SENTGES	Marielle	Patrick BAYONNE
	DUFRECHOU	Francis	DUTAUT	Nathalie	Jean-François BAYZE
	PASQUIER	Henry	LUFUADE	Guy	Florence CAILLAUD
	ELORZA	Thibault	FOURAGNAN	Chantal	Philippe ANTONIOLLI
	PADER	Fabienne	JUGAN	Viviane	Sylviane LAFONT épouse BURRIEL

Castillon-Savès	BRIFFON	Pierrette	CUGNO	Claudine	Anne-Marie IMMER épouse BERENGUER (suppléant : DUBOIS Alain)	Pierre LACROIX
Castin	DELMOTTE	Sébastien	LEDENT	Serge		
Catonvielle	BARADA	Denis	SILVA	Francis		Pierre MAGNE
Caumont	ANDRADE	Arnel	LABENNE	Elisabeth	Michèle MORAND épouse FERRAND	
Caupenne-d'Armagnac	BACQUELA	Hervé	POLOSEL	Jean-Pierre	Marie Lys LASSERRE épouse FITTE	
Causseaux	ROLLIN	Patrice	MARSOL	Louis	Jean-Pierre BLAIN	
Cazaubon	SENTOU	Christelle				
	LALANNE	Marie-Luce				
	SAILLY	Victor				
	TINTANE	Isabelle				
	BRISCADIEU	Hélène				
Cazaux-d'Angès	VIVES	Jean-Pierre	LISSAN	Anne-Sophie		Pierre LABOURDERE
Cazaux-Savès	VIGEON	Nicolas	MARTINAUD	Bénédicte	Nathalie FAILLIERES épouse OUYE	
Cazaux-Villecomtal	LARGADE	Denis	GINBRIERE	Isabelle	Eric GONGORA	
Cazeneuve	JAUMAIN	Jérôme	GONZALO HUESO	Miguel	André BOURRET	
Cézan	DEVEZE	Patrick	BOUCHARD	Martine	Annie TARTAS épouse CASOTTO	
Cézan	STARCK	Philippe	DANFLOUS	Alain	Fernand FAURE	
Chélan	GASPA	Olivier	NOLET	Yvette	Guy LOUBEAU	
Clermont-Pouyvilès	SIMON	Sébastien	CAZENEUVE	Marc	Mauricette BAQUE épouse PERES	
Clermont-Savès	DAX	Martine	MUNOZ	Martine	Catherine HERMANGE épouse CAPDEVILLE	
Colagne	HERVE	Alain	LUNARDI	Michel	Dominique BERNADET épouse TOUGE	
Condom	TURRO-BARRERA	Frédérique				
	BOLZACCHINI	Laurent				
	DIUCASSE	Marie-Andrée				
	MARTINEZ	Françoise				
	PINSON	Alain				
Cornellian	ROMAN	Cécile	DEGUELLE	Domine	Gilles DUFAU	
Coujours-Mondebat	LEGERF	Guy	BEZIAN	Philippe	Jean LARTIGUE	
Courrensan	SAUJUES	Kévin	CIROUX	Françoise	Christian FAURE	
Courties	HUNTER	Joannie	PUSTIENNE	Régine	Thierry CLEMENT	
Crastes	BEGUE	Jean-Jacques	PORTE	Marie-Christine	Colette BROQUA épouse DAGUZAN	
Cravencères	ROMA	Hervé	BATS	Denise	Jean-Louis DUBUC	
Guéas	LARTHET	Pascal	DUPRAT	Gérard	Marie Rose JUNCA épouse GOUZENNE	
Jénu	BAQUE	Aline	FREMONT	Megali	Jean-Pierre BOUQUILLON	
Duffort	WAIN	Rebecca	MENGELLE	Roxan	Raymond DASTUGUE	
Durban	BUSATO	Lionel (suppléant : BUSQUET Nicolas)	GONIN	Lionel	Nicolas DENIS	
Durban	GOMER	Sylvia	HEBRAIS	Christiane	Rosette CARRETERO épouse RENOU	
Eauze	LABURTHE	Michel				
	MONGIS	Nadine				
	FALTRAUER	Franck				
	ROLANDO	Carole				
	CARDONA	Anne-Marie				
Encusse	SCHULZE	Daniel	DELUPPE	Marie	Françoise ARTIGUEMIL	
Endouffelle	HERRERO	Nathalie	DUPRAT	Christine	Christine DUPRAT	
Esclassan-Labastide	DARAN	Philippe	DUPUY	Nicolas	Joël ABADIE	
Escombeboeuf	ZAINA	Daniel	LOUBENS	Didier	Francis UFFERTE	
Espas	BOUZIN	Eric	GONSE	Alain	Eile DRETS	
Espas	DOZE	Jean-Paul	VILLEPINTE	Stéphanie	André DESSONS	
Estampes-Castelfranc	LUCANTIS	Josiane	LAZIES	Bernard	Hervé GUILLET	
Estang	LABARTHE	Bernadette	DOREY	Michèle (suppléante : LALANNE Pierrette)	Dominique SENARGOUS	
Ethipouy	NAVARRÉ	Michèle	CHEBMA	Chantal	Edith LAFITTE épouse ROSSONI	
Estramiac	GOLARD	Denise	DUSSAC	Mégale	Quentin GOULARD	
Faget-Abbatial	ROGER	Christelle	COLLONGUES	Guy	Jean-Louis CLAVE	
Flanmagns	GUIZOT	Benoît	CASSE	Patrice	Brigitte BARLAN épouse BAISSÉ	
Flurance	SALON	Gérard				
	MOTTA	Christian				
	CASTEL	Flora				
	BOBBATO	Grégoire				
	LODA	Robert				

Lagarde	VIALARD	Marie-Françoise	GUDDOLE	Chantal	Claude CHAPUT
Lagarde-Hachan	BERANGER	Romain	HERVE	Hervé	Pierrette DEBAT épouse POUYSEGUR
Lagardère	ADON	Gw	ADON	Ohélie	Claude BRUCHAUT
Lagraulet-du-Gers	GAUCHE	Loretta	CARRERE	Jacques	Jean-Pierre ARBUSI
Lagulan-Mazous	SEBAT	Sabine	MILLAC	Claudine	André AURIGNAC
Lahas	DESTIEUX	Nicolas	CASTANG	François	Patrick BIRAN
Lahitte	BENISTANT	Michel	BERGET	Marie Hélène	Jacques TONUS
Lalanne	CAUBET	Claude	IVETON	Nathalie	Suzanne CHAPUIS épouse VAUDO
Lalanne-Arqué	NOTE	Sandrine	LAPYRIN	Aurèle	Nicole SABATHIER épouse PLANTE DEPLAND
Lamagère	PEIRETO	Sébastien	LEVANNIER	Arnaud	Max LEPOITTEVIN
Lamazère	MELNEC	Tiphaine	TOUREILLE	Noëlle	Alain ANE
Lamothie-Goss	RENOUX	Patrice	SANTA-AGUEDA	Pietro	Jean-Guy AMALBERT
Lanmeignan	CYRUS	Frédéric	LABORDE-POUILLOT	Sandrine	Jean-Marc TARBES
Lanmeignan	CAHUZAC	Marie-France	VREBOSCH	Ghislaine	Angelo MERLINI
Lanne-Soubiran	LAMARQUE	Françoise	GARRALON	Hervé	Robert LANNELONGUE
Lannux	GLASER	Maïe	CHANDEZON	Bénédict	Denis Pierre MONCOQUET
Larée	TOURNE	Sylvie	FRAMAL	Aimée	Odile TURCOT épouse LAFFITTE
Larressinglé	BRIAND	Dominique	DELZERS	Ogla	René LAURENSAN
Larroque-Engalin	RAJA	Danièle	CADEOT	Anne-Marie	Michèle DEVEMY épouse CARPENTIER
Larroque-Saint-Sernin	GUILLOT	Jean-Marie	PHILIP	Gérard	Laurence DESCOSSE épouse TURPIN
Larroque-saint-Josse	HARTE	Florence	RANC	Sandrine	Sylvain AUBRY
Larriq	RAMOUNEDA	Patrice	DUFAUR-GARDETTE	Marcelle	Nicole BURGAYRAN
Lasserade	LABRIC	Claude	LUCIAT	Jean-Marc	Jeanne ROBILLARD épouse CLICQUOT DE MENTIQUE
Lasseran	COBALTO	Sandra	FILLET	Pierrette	Mathieu ROUMAT
Lasseube-Propre	KUROWSKI	Jean-Claude	CAZENEIVE	Monique	Yves MEUNIER
Laujuzan	ROLLANDEAU	Sylvain	LASSALLE	Patrick	Danièle BILLERES épouse SOUMELHAN
Laurat	DUBOS	Philippe	TISSERAND	Rémy	Richard DAUTAN
Lavardens	SANT-PE	Maire-Eve	MACARY	Claude	Fernande RICAUD veuve ULIAN
Lavaurêt	MONIE	Christine	LAFORGE	Peter	Monique GILBERT épouse BATUT
Lavmont	GAUDOUX	Isabelle	DUTECH	Robert	André SAINT SERVIN
Leboulin	LAPEYRE-ROSSI	Christine	PAPAIX	Nicole	Sylvette MOLE
Lectoure	GIBLY	Pascaline			
	MARCONATO	Patrick			
	MOLAS épouse BOUE	Paulette			
	COLAS	Sylvie			
	FRAISSIGNES	Bernard			
Lein-Lapujolle	FAUQUE	Olivier	CAZADE	Jean-Pierre	Bernard FORT
Lias	RIPAILLE	Claude	CARTRON	Valérie	Véronique VOISIN épouse BROUSSE
Lias-d'Armagnac	LANNEPAX	Bernard	ROUMENTAS	Marc	Colette BIBE
Ligardès	ALEXIS	Carine	CASTANG	Evelyne	Véronique BERDOS
Lombez	PELLIS	Joël			
	BERIOL	Jean-Christophe			
	BOUCHARD	Stéphane			
	PENSIVY	Michel			
	DESPAX	Jean-Pierre			
Loubédat	DONASSANS	Jérôme	DARROUSSAT	Christine	Thierry BOUE
Loubersan	DARIES	Karine	GARRY	Laurent	Viviane SAINT PAUL épouse PICON
Lourties-Montbrun	MAHE	Jérôme	CERES	François	Marie Louise FEDRIGO
Louillères	SANSOT	Laurent	BERGAN	Anne-Marie	Ariette ETCHALUS épouse SANSOT
Loussous-Débat	LEGERE	Michel	TRACZ	Marcel	Robert FOURAIGNAN
Lupiac	LABORDE	Simon	DARREBEAU	Martine	Yves DUFFOUR
Lupré-Violles	LACOSTE	David	REBEL	Françoise	Pierre TREMBLEY
Lussan	DESPLATS	Monique	BOUILLIERE	Eliane	Yves PLANTIE
Magnan	DUTOYA	Monique	BENOQUET	Maryste	Bernard DULHOSTE
Magnas	HOUGE	Karine	ROUILLES	Huguette	Monique JULIAN épouse VAN DE VONDELE
Maignac-Hautia	TORREGIANI	Nathalie	HOLLIS	Catherine	Daniel STRZELECKI
Malabat	TURO	Martine	LAMOUREUX	Jacqueline	Christian BIPHOS

Saint-Arroman	POURQUET	Marie-Christine	BEGUE	Alexandre	David DUCLOS
Saint-Aunck-Lengros	POMENTE	Florian	ZENONI	Sylvie	Jean-Jacques SUSERRE
Sainte-Aurence-Cazaux	LABADENS	Isabelle	BOUTILLON	Rémi	Paulette BOURGADE épouse BARTHE
Saint-Avit-Fanadet	CHIABO	Nathalie	CREMA	Alain	Ghislaine NASCIMBENE épouse MAYOTIE
Saint-Blancard	BARTHE	Pascal	LARREY	Myriam	Beatrice BRAVI épouse COURTES
Saint-Brais	PEYREBERE	Pierre	BARSI	Caroline	Brigitte SILHERES épouse COSTES
Saint-Christaud	DREUX	Francis	ABELHE	Josyane	Jacques CAUZAC
Sainte-Christie	LAURAY-BALLERAUD	Marie-Pierre	AGUT	Jacqueline	Laurent MAURAS
Sainte-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE	José	ZANARDO	Serge	Charles DOAT
Saint-Clar	CADEOT	Jacques			
	CHALUVEAU	Céline			
	DEMIEL	Renée			
	TRECAT	Christine			
	VILLADIEU	Catherine			
Saint-Créac	TAUPIAC	Joël	SAINT-FLOUR	Dominique	Christophe PLANQUART
Saint-Criqcq	DECHERY	Thierry	FENASSE	Hélène	Patrick FRAATELLI
Sainte-Dodé	BRANET	Pierre	LACOSTE	Bernard	Alain TUAGUJE
Saint-Elix-d'Astarac	VICEDO	Christophe	FAURE	Clare	Christelle BARTHE
Saint-Elix-Theux	BAZIN	Fabrice	SOLO	Bernard	José SENAC
Sainte-Germine	DEFRANCES	Cindy	DEMESTER	Daniel	Joël SPADOT
Saint-Georges	FROGER	Florence	BOURGADE	Max	Thierry CABOURS
Saint-Germé	DILOURNEAU	Philippe	BEAULAC	Eric	Pascal RIQUART
Saint-Germier	LAGRAVERE	Marianne	BRICKA	Love	Etienne POULET
Saint-Griède	FOURGEAU	Philippe	VAGUER	Dominique	Marie-Claude DARBLADE épouse CAPODEVILLE
Saint-Jean-le-Comtal	CASTERA	Jean-Michel	BOUTFOL	Roger	Roger BOUTFOL
Saint-Jean-Poutge	SESE	>	MASSAROTTO	Michèle	Manilaine DAL CORSO veuve ACHÉ
Saint-Justin	DUBOURG	Michel	DUFFAU	Marthe	Simone BARU veuve GABAS
Saint-Lary	BRANET	Alain	BRANET	Françoise	Marie-France LOURTIES épouse DELLAS
Saint-Leonard	PEYRABELLE	Marie-Laure	ALLAIRE	Jeanine	Patrick DEL PRAT
Saint-Lizer-du-Planté	CARRERE	Mahilde	DE BON	Brigitte	Michel MARTI
Saint-Loube-Amades	GROS JEAN	Didier	ALIOS	Guydaine	Virginie SOULIE-PEGE
Sainte-Marie	ZANCETTA	Vincent	ARTUSI	Catherine	Blandine LEVANNIER épouse JOUVE
Saint-Marcin	TECHER	Jean	OLIVEIRA	Stephanie	Claude MONNIER
Saint-Martin-d'Armagnac	DUFAU	Florian	SAINT-GUILHEM	Evelyne	Pierre GAY
Saint-Martin-de-Goyne	GUERANGER	Déphine	BAQUE	Patrick	Monique DABOS épouse BAXERRES
Saint-Martin-Gimeis	DAREUX	Nathalie	LUCHETTA	Marie-Pierre	Josiane SAINT BLANCART
Saint-Maur	PURSLOW	Susan	LILLE	Christian	Nadine PLANE
Sainte-Médard	BAYLE	Annette	PAU	Camille	Jean-Louis ADER
Sainte-Mère	DUGOUJON	Benoit	LAFFONT	Odlie	Aline DUPIN
Saint-Mézard	RIZON	Sylvie	CANTALOU	Amick	Pierrette MAGRI épouse STRINGARO
Saint-Michel	LAPREBENDE	Denis	BRANET	Patrick	Caroline VANDERMALIERE épouse ARRIBAS
Saint-Mont	BOUEILH	Christine	JESUN	Sylvie	Luc PLOUVIER
Saint-Orens	FAURE	Gérard	DELACOTE	Jean	Claudine NEGRE
Saint-Orens-Pouy-Petit	BARATS	Thierry	BRUNEAUD	Eric	Pascale POLIDORO épouse FAURIE
Saint-Ost	ROY	Serge	SABATHIER	Didier	Gervais LAFFORGUE
Saint-Paul-de-Baize	CASTIET	Jean-Marc	DECHE	Claudine	Jean Claude VAN CAUMENGERGHE
Saint-Pierre-d'Aubésies	LAFFARGUE	Geneviève	MINGUET	Patrice	Anne-Marie PRIVAT épouse PEFFAU
Saint-Puy	CASONI	Linda	LABENELLE	Mayse	Patrick BORDIGNON
Sainte-Radegonde	LAFFORGUE	Mélanie	BARELLA	Joelyne	Hubert VALENTIN
Saint-Sauvy	IDRAC	Jean-Jacques	DEVAULT	Brigitte	Anne-Marie TREMOULET épouse CORDENOS
Saint-Soulan	FORT	Isabelle	IDRAC	Nicole	Gilbert DAROLLES
Salles-d'Armagnac	LATAPIE	Arnaud	DAUGA	Huguette	Liliane CASANAVE épouse RUYER
Samaran	BOUZIGUES	Aimé	DULAC	Jean-Paul	Michèle DUPUY épouse BEYRIS
Samaran	LONG	Pierre			
	GIMENEZ	Nadine			
	JANEL	Maréva			
	VILLATE	Didier			
	FACCA	Jacques			

Vic-Fezensac	CUEILLEN DE BELLIS BRUNET OSPITAL BOURGUIGNON DE LORD	Caroline Christiane Gérard Jean Jacques Jean-Claude Didier	LANGLADE SAINTAGNE	Christophe Eliane	Gilbert PRUGUE Philippe LARCADE
Vieilla	MOURA	Mathieu	PERIES	Eveline	Michèle PERES épouse LEGLISE
Villecimal-sur-Arros	BAURES	Rosa-Marie	CASTETS	Jean-Michel	Paulette LARRIEU épouse SALOMON
Viefrancho-d'Astarac	DANTON	Joël	DUFAUR	Marie	Jessica ZAÏNA
Viozan	DARRIGADE	Jacqueline (suppléant : GALLANT Christian)	BAJON	Jean-Pierre	Laurent SANGUIN
Saint-Capprais	USHERWOOD	Michele			
Aussos					

PREF-DCL

32-2019-05-28-009

Arrêté modifiant l'arrêté de renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site de
l'installation de stockage de déchets non dangereux de

*Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de
suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2019

ARRÊTÉ
prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Pavie

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-01-010 du 1^{er} mars 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU** le courriel en date du 21 mai 2019 de l'association France Nature Environnement, portant désignation de leurs représentants, pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission, est composée de :

1) membres du collège « administrations de l'Etat » :

- Mme la Préfète ou son représentant, présidente de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) membres du collège « exploitant de l'installation classée » :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant ;
- M. Jacques FAUBEC, titulaire et M. Patrick DUBOSC, suppléant ;
- M. Serge GONZALEZ, titulaire et M. Roger COMBRES, suppléant ;
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- les représentants de la commune de Pavie :
 - M. Jean GAILLARD, titulaire et M. Jean-Marc AUTIE, suppléant ;
 - M. Philippe SENTEX, titulaire et M. Jean-Marc REGNAUT, suppléant
- les représentants de la commune de Pessan :
 - M. Didier ROUCH, titulaire et M. Adrien BEDULHO, suppléant ;
 - M. Christian AGUT, titulaire et M. Sébastien BORNAND, suppléant

4) membres du collège « riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- l'Association France Nature Environnement représentée par :
 - M. Juan-Manuel FULLANA, titulaire et M. Jean-Paul DUGOUJON, suppléant
- l'Association Pavie, Sachez qu'on va Enfouir, représentée par :
 - M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et M. Jean-Paul BARO, suppléant
- l'Association « Les Amis de la Terre », représentée par :
 - M. NAVARRE Robert, titulaire et Mme FILHOS Christiane, suppléant
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
 - Mme Monique MONLEZUN, titulaire et M. Jean-Claude FITERE, suppléant

5) membres du collège « salariés de l'installation classée » :

- M. Brévin BOUGOUIN, délégué du personnel, titulaire, et M. Stéphane LEGENDRE, délégué du personnel, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

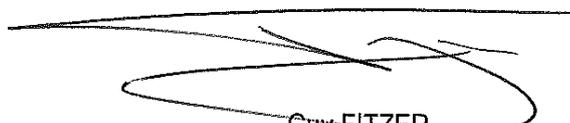
Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 6 mars 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-01-010 du 1^{er} mars 2018 portant modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 28 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-05-28-002

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la
Commission départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites

*ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites*

Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2019-

ARRÊTÉ
portant modification de la composition
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-18-003 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le courriel en date du 11 janvier 2019 portant démission de M. Alain BAUDRY, représentant de l'association Les Amis de la Terre, au sein de la formation sites et paysage

VU le courrier de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 mars 2019, portant démission du M. Didier SOULIE au sein de la formation nature et de M. Daniel BACQUE au sein de la formation faune sauvage captive.

VU les correspondances de l'association des maires, de la chambre d'agriculture de Gers, de l'association Les Amis de la Terre, de l'association Gascogne Nature Environnement CPIE Gersois, de l'association Nature en Occitanie, de la société PUB et DECOR désignant leur représentant au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, cette commission est composée de quatre collèges :

1) collège de représentants des services de l'État, membres de droit :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),

Mme l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers (UDAP),

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

3) personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles

4) personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2 – La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service des Territoires, de l'Aménagement, de l'Energie et du Logement
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires, Service Territoire et Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Françoise CASALÉ, conseillère départementale du canton d'Astarac Gimone
- Maires : M. Jean Laurent FOURNEL, maire de Terraube
- M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- Mme Josie RABIER, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Henri de SEISSAN de MARIGNAN, association Vieilles Maisons Françaises
- M. le Général Gilles de CLEENE, association les Amis des Eglises anciennes du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Nicolas BACHET, architecte
- M. Philippe HIROU, ingénieur paysagiste
- M. Philippe BRET, Conseil Architecture Urbanisme Environnement
- M. Alain CANET, association Arbre et Paysage 32

Article 3 – La formation spécialisée dite « de la nature » est composée ainsi :

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, service Biodiversité et Ressources Naturelles
- Un représentant de la DDT, service Territoire et Patrimoine
- Un représentant de l'ARS
- Un représentant de la DDCSPP

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du canton de Fleurance Lomagne
- Maires : M. Jean Laurent FOURNEL, maire de Terraube
- M. Guy SAINT MEZARD, maire de Gazaupouy
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Antoine ARAQUE, association Botanique Gersoise
- Mme Marjolaine TAUZIN, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique
- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des chasseurs du Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Laurent BARTHE, coordinateur pôle biodiversité, association Nature en Occitanie
- M. Yann EVENOU, expert naturaliste écologue
- M. William TRAVERS, chargé de mission biodiversité, association Gascogne Nature Environnement CPIE Gersois
- Mme Claire LEMOUZY, Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture du Gers (ADASEA).

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestière, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

Article 4 – La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, service des Territoires, de l'Aménagement, de l'Energie et du Logement
- Un représentant de la DDT, service Développement Durable, Habitat et Sécurité
- Un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental du canton d'Astarac Gimone
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Claude FITERE, Union Fédérale des Consommateurs
- Mme Josie RABIER, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- Mme Florence CAILLAVET, association Paysages de France

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Marc MEYNENT, Société PUB et DECOR - Pavie
- M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Midi Pyrénées
- M. Laurent ROTIEL, Publi Max 82

Article 5 – La formation spécialisée dite « des carrières » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL
- Un représentant de la DDT

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Gérard CASTET, conseiller départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Bruno SIRVEN, Association Arbre et Paysage 32
- M. Olivier ROSES, Association les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Jérémie DE RÉ, Chambre d'Agriculture

- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. François MEYER, UNICEM Midi-Pyrénées
- M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA
- M. Stéphane RISS, Fédération du bâtiment et des travaux publics du Gers

Article 6 – La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DDCSPP
- Un représentant de la DREAL, service Biodiversité et Ressources Naturelles
- Un représentant de la DDT, service Territoire et Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du canton de Fleurance Lomagne
- Maire : M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue
- EPCI : M. Hervé LEFEBVRE, Communauté de communes du Savès

- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des Chasseurs du Gers
- Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire
- M. Laurent BARTHE, coordinateur pôle biodiversité, association Nature en Occitanie

- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Dominique MILLIERE
- M. Ludovic CABAL
- M. Michael NEGRINI.

Article 7 – Les membres désignés sont nommés pour 3 ans, à compter du 18 décembre 2018, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-18-003 du 18 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

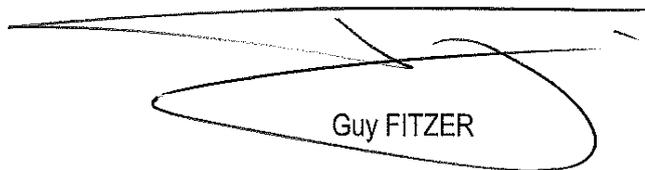
Article 9 – Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 10 – Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **28 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-05-09-029

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

*Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)
(CoDERST)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courrier en date du 25 mars 2019 de la Chambre d'agriculture du Gers, portant désignation de M. Jérémie DE RE, en qualité de titulaire, et de M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de suppléant, en remplacement de MM. Rémy FOURCADE et Bernard MALABIRADE pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par la préfète ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence Régionale de Santé : **un** représentant(e),
Direction départementale des territoires : **deux** représentant(e)s,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : **un** représentant(e),
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : **un** représentant(e),
Direction de la citoyenneté et de la légalité : **deux** représentant(e)s

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire
M. Henri DIEDERICH, maire de Larée, en qualité de titulaire
M. Alain SANCERRY, maire de Pellefigue, en qualité de titulaire

M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant
M. Alain DUFFOURG, maire de Tourrenquets, en qualité de suppléant
M. Philippe BEYRIES, maire de Castelnaud d'Auzan Labarrère, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs

Mme Monique MONLEZUN, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. René LOUBET, en qualité de titulaire

M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire

M. Robert NAVARRE, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

M. Jérémie DE RE, en qualité de titulaire

M. Sébastien ESQUERRE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers

M. Michel LARTIGUE, en qualité de titulaire

Mme Corine FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire

M. François BEDOUSSAC, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire

M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire

M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles

M. Gérard PARGADE, en qualité de titulaire

M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Jean-Marie GANDOLFI, hydrogéologue en qualité de suppléant

M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire

Mme Isabelle ARTUS (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléante

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire

M. Philip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

Article 2 : La Sous-préfète de Mirande, la Sous-préfète de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 31 janvier 2022.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **09 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-05-07-006

Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à
Monsieur Jean-Louis GERVAIS afin de respecter certaines
prescriptions applicables à l'élevage de veaux qu'il
exploite, 614 route de Saint-Agnet, sur le territoire de la
commune de Ségos

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-05-

**Arrêté préfectoral
prononçant la mise en demeure à Monsieur Jean-Louis GERVAIS
afin de respecter certaines prescriptions applicables à l'élevage de veaux
qu'il exploite, 614 route de Saint-Agnet, sur le territoire de la commune de SEGOS**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (Bovins, activité d'élevage, transit, vente, etc. de) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU le rapport établi le 1er juin 2017, par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), concernant un élevage de veaux, exploité par Monsieur Jean-Louis GERVAIS, au régime de la déclaration selon la rubrique n°2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de veaux de Monsieur Jean Louis GERVAIS fonctionne, à ce jour, sans que l'exploitant ait fourni les documents permettant d'attester la correction des non-conformités relevées lors de l'inspection du 1er juin 2017 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, la Préfète doit mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement dont relève l'élevage ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel du site ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable à ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation, dans le délai des quinze jours, qui lui était imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Monsieur Jean-Louis GERVAIS, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (élevage de veaux), située 614 route de Saint Agnet sur la commune de SEGOS, est mis en demeure, dans **un délai de 2 mois** de :

- mettre en place un dispositif de disconnection sur la prise d'alimentation en eau de l'installation ;
- faire vérifier l'ensemble des extincteurs présents sur site ;
- mettre en place un emplacement facilement nettoyable et désinfectable pour disposer les cadavres dans l'attente de leur enlèvement par le service d'équarrissage ;
- mettre en place un dispositif d'incendie tel que défini dans les prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2111 des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- mettre en place un dispositif de collecte et de traitement des effluents d'élevage respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2111 des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux obligations visées à l'article 1 du présent arrêté, il serait fait application d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

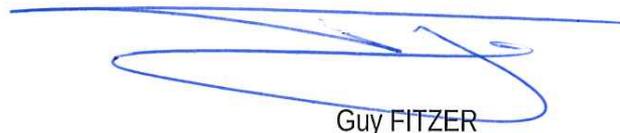
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean Louis GERVAIS et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, la Sous-Préfète de Mirande et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de SEGOS.

Fait à AUCH, le **07 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DSRHM

32-2019-04-18-007

Arrêté préfectoral n 2019-s-06 du 18 avril 2019 portant
autorisation de capture temporaire de tortues d'eau
protégées



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° 2019-s-06 du 18 avril 2019
portant autorisation de capture temporaire de
tortues d'eau protégées

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Le Secrétaire général de la Haute-Garonne
Préfet par interim,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande transmise par Monsieur Laurent Barthe de Nature en Occitanie en date du 11 mars 2019,

Vu le bilan du 18 avril 2019 des captures effectués consécutif à la campagne de capture-marquage-recapture des cistudes en 2018,

Considérant l'intérêt de l'étude des populations de cistudes pour leur conservation,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'association Nature En Occitanie (NEO), basée au 14 rue de Tivoli 31068 Toulouse est autorisé à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans l'ensemble des départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions des articles 2° à 6° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de conservation et de suivis des populations de Cistude d'Europe.

L'autorisation est accordée dans le cadre des inventaires et des suivis des populations de cistudes, dans l'objectif de vérifier le maintien des continuités entre les différents noyaux locaux de populations de cette espèce et aussi dans le cadre des mesures de gestion et de conservation initiées dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan national d'actions Cistude d'Europe.

Par ailleurs, une étude du domaine vital d'individus sera plus particulièrement conduite sur les communes de Lamothe-Goas et La Sauvetat, dans un espace naturel sensible du Gers. La pose de GPS est limitée à 10 individus. Cette étude vise à mieux comprendre les fonctionnalités de cette petite population et de prévoir des mesures de conservation à long terme.

Le cumul de l'effectif annuel capturé total pour les trois départements est plafonné à 200 cistudes sur l'ensemble des départements concernés. Si ce seuil est atteint, une demande complémentaire est à adresser en urgence par écrit au service instructeur de la DREAL Occitanie.

La présente autorisation n'autorise pas le transport de tout ou partie de spécimens vivant ou mort.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Laurent Barthe, Nicolas Bernadicou, Philippe Bricault, Jean-Michel Catil, Christophe Cognet, Paz Costa, Geoffrey Grèzes, Johan Hemminki, Nathalie Loubeyres, Mathieu Orth, Dominique Portier et Gilles Potier.

Laurent Barthe est le responsable scientifique de ces études des populations de cistudes.

Seuls Laurent Barthe, Nicolas Bernadicou et Jean-Michel Catil sont habilités à équiper/déséquiper les animaux avec un GPS.

Les nouveaux bénéficiaires seront formés sur la biologie, l'écologie, la manipulation d'individus et les protocoles à mettre en oeuvre avant de pouvoir réaliser eux-mêmes les opérations de piégeages/captures/marquages/relâcher : il s'agit de Nicolas Bernadicou, et Johan Hemminki.

Article 4 : Les captures seront effectuées manuellement, à l'épuisette télescopique ou à l'aide de nasses ou de nœuds appâtés.

Les modalités de capture seront les suivantes : Des nasses à poisson appâtées sont disposées sur les sites de capture. Ces dispositifs doivent impérativement être non létaux. Pour cette raison, elles devront être fixées solidement de manière à ne pas être emportées par le courant ou coulées par un animal piégé. Celles-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les sites de captures/relâchés sont tous géolocalisés et les dispositifs de piégeage sont identifiés et numérotés, pour permettre notamment de les différencier avec les éventuels engins de braconnage détectés par les services de police de la nature. Enfin, ces nasses seront relevées une fois par jour minimum, avec des sessions de captures limitées à 5 jours consécutifs et sur un nombre de jours cumulés par site limité à 15 jours par an. Ces captures sont à réaliser entre le 15 mars et le 15 octobre.

Les individus capturés sont pesés, mesurés, sexés et photographiés.

Un suivi GPS des cistudes capturées est possible en Forêt de Sérilhac (32) pour déterminer où sont les habitats de ponte et pour apprécier l'utilisation des habitats d'un site. Le poids de l'ensemble du dispositif de localisation (GPS et résine de fixation) est toujours inférieur à 5% du poids de l'animal équipé. Les tortues concernées seront à équiper en 2019 et à recapturer en 2020 pour être déséquiper.

Les pontes de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ne doivent pas être manipulées.

Article 5 : Sur les sites faisant l'objet d'un suivi des populations par captures/marquages/recaptures, les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage sur la dossière à l'aide d'outils désinfectés, en évitant de blesser les juvéniles dont la carapace n'est pas calcifiée qui ne pourront pas être marqués.

Les marquages sont réalisés par encoches : ces encoches sont réalisées sur les écailles marginales de la dossière à l'aide d'une lime à tronçonneuse. Seuls les individus dont la carapace est calcifiée seront marqués avec ce protocole (adultes et juvéniles). Eventuellement, un marquage à la peinture pour les adultes peut compléter le marquage précédent : un numéro d'identification est inscrit sur la carapace à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices des écailles.

Pour les simples piégeages prospectifs, les individus ne seront pas marqués.

Article 6 : Toutes les individus capturés de tortues d'eau allochtones, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp.*, *Pseudemys sp.*, *Trachemys sp.*), mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles (*Chelydra sp.* notamment) ne devront pas être remises dans le milieu naturel : ils seront remis à un centre de soin agréé, ou euthanasiés. Le nombre de tortues exotiques enlevées du milieu naturel n'est pas limité.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, selon le modèle joint en annexe. Elle portera non seulement sur les captures de Cistudes, voir éventuellement d'Emydes, mais aussi sur les tortues exotiques. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées seront transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

Article 8 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 octobre 2021.

Article 9 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations de gestion actualisées pour chaque point d'eau échantillonné. Il établira également le bilan relatif aux autres espèces protégées capturés et libérés dans le cadre de ces opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par Nature en Occitanie.

Article 10 : Nature en Occitanie et les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 12 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 13 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 15 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des départements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 18 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI